

**Conditions d’abonnement,
d’achat du numéro et des insertions**

Les demandes d’abonnement ainsi que celles relatives à l’achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l’abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l’Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s’il s’agit d’actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s’il s’agit d’acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l’année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l’abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d’un serVice spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d’associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132

**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

20 août 2010 - Ordonnance-loi n° 10/001 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, col. 6.

19 novembre 2010 - Ordonnance n° 10/074 portant nomination des membres du Conseil d’administration d’une entreprise du Portefeuille de l’Etat dénommée Générale des Carrières et des Mines, en sigle « GECAMINES », col. 24.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice*

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n°0257/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par son Esprit Saint », en sigle « E.J.C.E.S. », col. 26.

Ministère de la Justice et Droits Humains

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 292/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre de Notre - Dame de Rosaire », en sigle « O.D.R. », col. 27.

21 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 426/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Sociales pour le Développement Communautaire » en sigle « ASODECO », col. 28.

21 octobre 2010 - Arrêté ministériel n° 435/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Molimo-Mosantu », col. 29.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°454/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale du Congo, en sigle ECALCO», col. 31.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 460/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l’Organisation Non Gouvernementale de Développement Lifeline », en sigle « ONGDL », col. 32.

18 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 470/CAB/MIN/J&DH/2010 conférant la qualité d’Officier de Police Judiciaire à certains agents de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle « DGRAD », col. 33.

04 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 479/CAB/MIN/J&DH/2010 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l’administration et de la direction de l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo » en sigle « EELCO » , col. 35.

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/001/FBL/MT/2010 portant fixation des droits de péage sur l’axe routier Kenge-Kikwit-Batshamba, col. 36.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/002/FBL/MT/2010 portant fixation des droits de péage sur l’axe routier Mongata-Bandundu, col. 38.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/003/FBL/MT/2010 portant fixation des droits de péage sur l’axe routier Boma - Moanda, col. 39.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/004/MT/2010 portant fixation des droits de péage sur l’axe routier Matadi-Boma, col. 41.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/006/MT/2010 portant fixation des taux des droits de péage sur les routes d’intérêt général des véhicules à immatriculation étrangère en transit, col. 43.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/007/MT/2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l’axe routier de la RN3 Kisangani- Lubutu, col. 44.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/008/MT/2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l’axe routier Bukavu - Kamituga, col. 46.

09 février 2010 - Arrêté Ministériel n° CAB/MIN-ITPR/009/MT/2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l’axe routier de la RN3 Bukavu - Hombo, col. 47.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/010/MT/2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l’axe routier de la RN27 Bunia-Fataki, col. 49.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/012/MT/2010 portant fixation de la redevance sur la charge à l’essieu à la sortie des carrières de la Ville de Kinshasa, col. 50.

09 février 2010 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/013/MT/2010 portant fixation des droits de péage à la sortie des carrières de la Ville de Lubumbashi, col. 51.

01 mars 2010 - Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/014/KKM/2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel, col. 53.

01 mars 2010 - Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/015/KKM/2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel, col. 54.

01 mars 2010 - Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/016/KKM/2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel, col. 55.

01 mars 2010 - Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/017/KKM/2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel, col. 56.

01 mars 2010 - Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/018/KKM/2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel, col. 57.

01 mars 2010 - Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/019/KKM/2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel, col. 58.

06 avril 2010 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/020/JN/2010 portant nomination des membres et du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre en charge des Infrastructures Travaux Publics et Reconstruction, col. 59.

26 mai 2010 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN.ITPR/022/KKM/2010 portant décision de déblocage de fonds, col. 60.

Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction
et
Ministère des Finances

03 mai 2010 - Arrêté interministériel n°021 CAB/MIN/ITPR/2010 et n° 033 CAB/MIN/FINANCES/2010 portant fixation à l'initiative du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction, col. 61.

Ministère des Affaires Foncières

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 portant création d'une parcelle de terre n° 57.882 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'Sele à Kinshasa, col. 63.

COURS ET TRIBUNAUX
ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.A. 1215 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Dr. Lulanga Zihindula Kajoka Kahya F-X col. 64.

R.C. 73.163 - Jugement

- Madame Mpia Nsele, col. 64.

RC 5220 - Acte de signification d'un jugement

- L'Officier de l'état civil de la Commune de Masina, col. 66.

RC.28.542/G - Signification d'un jugement avant dire droit par extrait

- Monsieur le Directeur général du Journal officiel de la R.D.Congo, col. 69.

RC 4501 - Acte de notification d'un jugement supplétif

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete, col. 69.

RC 29941/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Tshilanda Katombe Mimi et crsts, col. 72.

RC 8151/VI - Acte de signification du jugement

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI/Gombe, col. 73.

RC 102.657/RH 50.624 - Signification – commandement par extrait

- La Société Nationale pour la Commercialisation des Produits"SNCP" et crsts, col. 75.

RC 103.027 - Extrait de sommation à domicile inconnu

- Sieur Utshudi, col. 76.

RC 25486 - Assignation civile en recouvrement de créance et en dommages et intérêts

- Monsieur Hilaire Mbwolie Nsabala et crsts, col. 76.

RC 24.473 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Bufuki Mongose Josée, col. 77.

R.C. 30211/G - Signification d'un jugement avant dire droit déclaratif d'absence –Extrait.

- Monsieur Ependa Fwamba, col. 79.

R.C. 30.382/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Journal officiel, col. 79.

RC. 10772/III - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Booto Bolombanza,, col. 81.

RC. 10605/IV - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Kembo Kapol Rober, col. 81.

R.C 24.461/G - Signification d'un jugement de déclaration d'absence par extrait

- Monsieur le Directeur général du Journal officiel de la R.D. Congo, col. 82.

RCA 21785 - Acte de notification de date d'audience

- Madame Betty Madeleine Buyle et crsts, col. 83.

8636/VI - Assignation à bref délai en annulation d'un mariage

- Madame Suingi Mulalu, col. 84.

judiciaires de 8% l'an, à partir de l'exploit introductif d'instance jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Dit le jugement exécutoire, nonobstant tout recours et sans caution, en ce qui concerne le paiement de la somme principale, soit 8.501 \$ US (huit mille cinquante et un dollars américains), équivalent en FC ;

Délaisse les frais d'instance à charge du défendeur, à raison de 2/3 ; et le 1/3 restant à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi lors de son audience publique du 26 avril 2010, à laquelle siégeaient Monsieur Socrates Kazadi-Ndjibu, Président de chambre ; Nsonga et Kantenga – Kitoko Pathy, Juges consulaires ; avec le concours de Mbuyi – Lukasu, Officier du Ministère public, et l'assistance de Lukanda N'Shimba, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier Sé/Le Président de chambre

Sé/Les Juges consulaires

AVIS ET ANNONCE

Publication : perte des mes documents scolaires et académiques

Je soussigné, Général Patrick Sabiti Abdala, déclare la perte de mes documents scolaires et académiques lors de la guerre qu'a connu le pays en 1996 ; il s'agit de :

- Diplôme d'Etat
 - Année scolaire : 1987-1988
 - Etablissement scolaire : Collège de Gbadolite
 - Section : Math Physique
 - Pourcentage : 69%
- Diplôme de Graduat
 - Année académique : 1990-1991
 - Etablissement : Ecole de Formation des Officiers (EFO) Kananga
 - Promotion : 21ème
 - Option : Sciences Sociales et Militaires
 - Mention : Satisfaction
- Diplôme de Graduat
 - Année académique : 1993-1994
 - Etablissement : Ecole d'Application de la Gendarmerie
 - Promotion : 13ème
 - Option : Criminologie
 - Mention : Satisfaction

Je certifie que tous ces renseignements sont sincères et exacts.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2010

L'attestant déclarant

Patric Sabiti Abdala

Général

Sur ce, le tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à l’audience publique du 26 avril 2010, a rendu le jugement suivant :

Le tribunal

Attendu que l’action mue par la demanderesse tend à voir le tribunal de céans condamner le défendeur à lui payer en principal, la somme de 8.051 \$ USD ; 50.000 \$USD à titre des dommages-intérêts payables en FC et 3.000 \$USD à titre de divers frais déboursés ; toutes ces sommes augmentées des intérêts judiciaires de 8% l’an depuis l’assignation jusqu’à paiement forcé ou volontaire ; ordonner l’application de l’article 21 CPC et le condamner aux frais et dépens d’instance ;

Attendu qu’à l’appel de la cause à l’audience publique du 22 février 2010, la demanderesse a comparu par Maître Ngungwa, Avocat près la Cour d’Appel de Lubumbashi, tandis que le défendeur a fait défaut ;

Qu’exposant les faits, la demanderesse soutient que Monsieur Yves Christian Kabobo est son débiteur de la somme en principal de 8.051 \$USD pour non fabrication des chariots avec support publicitaire Primus tel qu’il ressort du contrat signé entre parties en octobre 2008 ;

Que cette créance est certaine et exigible ; certifiée par le chèque n° 91456 du 3 novembre 2008 de l’ordre de 8.051 \$ US émis par la demanderesse au bénéfice du défendeur et payé par la Banque Commerciale du Congo s.a.r.l. ;

Qu’une sommation judiciaire avait été lancée par la Bralima contre Monsieur Yves Christian Kabobo, ceci en vue de lui permettre de rentrer dans ses droits ;

Qu’après cette sommation judiciaire, qui du reste est restée sans suite, les comptes bancaires de Monsieur Yves Christian Kabobo logés à Raw Bank ont été saisis, suivant une procédure régulière de saisie arrêt autorisée par une autorité judiciaire compétente ;

Que contre toute attente, aucune adresse indiquée dans le contrat ne s’est avérée vraie ;

De la sorte, l’Huissier a établi sa note constatant que Monsieur Yves Christian Kabobo n’a pas d’adresse connue ni Lubumbashi, ni ailleurs dans la République Démocratique du Congo, ni encore en dehors du pays ;

Attendu qu’outre la somme principale, il y a lieu d’ajouter les dommages-intérêts provisoirement évalués à 50.000 \$USD payables en monnaie ayant cours légal, lesquels procèdent du retard causé par le débiteur dans l’inexécution de son obligation de livrer les chariots, qu’en raison de la perte éprouvée par la Bralima pour la non fabrication desdits chariots en temps voulu et convenu, lui causant ainsi un préjudice irréparable en termes de la clientèle à fidéliser ;

Outre les préjudices subis, la Bralima a exposé et continue à exposer divers frais dans le but de récupérer sa créance, lesquels doivent être mis à charge du débiteur ;

Attendu que dans son avis, l’organe de la loi a demandé au tribunal de dire recevable et fondée la présente action ; de condamner le défendeur à payer en principal 8.501 \$US ; de le condamner aux dommages-intérêts à fixer ex aequo et bono ; d’ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir et de mettre les frais à la charge du défaillant ;

Attendu pour le tribunal, il y a lieu de relever qu’il gît le dossier une facture n° 041/08 (cote 15 dossier des pièces), établie par le défendeur, en date du 23 octobre 2008 portant sur la fabrication des chariots avec support publicitaire, pour la somme de 8.501 \$ US (50 % à l’achat matériels) ;

Et le 3 novembre 2008 la Bralima a émis un chèque (91456), d’un montant de 8.051,00\$ US au profit du défendeur, somme à retirer à la BCDC s.a.r.l. (Cote 3, pièces de la demanderesse) ;

Attendu que cela démontre que la demanderesse a exécuté sa part d’obligation, mais le défendeur n’en a pas fait autant, et pourtant il s’agit là d’un contrat synallagmatique) ;

Aux termes de l’article 33 CCLIII, les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites ;

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise ; elles doivent être exécutées de bonne foi ;

Que c’est donc à bon droit que Monsieur Christian Kabobo qui n’a pas exécuté son obligation puisse être condamné à la restitution de la somme de 8.051 \$ US, en principal ;

Que s’agissant des dommages-intérêts postulé par la demanderesse, le tribunal tout en étant d’accord qu’il y a eu préjudice du fait de la non livraison des chariots, estime toutefois qu’ils sont exorbitants, et les fixera ex aequo et bono, à la somme de 2.000 \$ US (deux mille dollars américains), équivalent en FC ;

Attendu que s’agissant des intérêts judiciaires de 8% l’an postulé par la demanderesse, il y a lieu de relever qu’il a été jugé que le défendeur ne peut être condamné aux intérêts judiciaires que sur demande expresse formulée dans l’exploit introductif d’instance ou dans les conclusions (Elis, 30 décembre 1911, Léo 19 juin 1928 – voir sub article 51 CCLIII in Piron & Devos, Codes & Lois du Congo belge, Tome I) ;

Attendu que in casu specie, il ressort de l’exploit introductif d’instance versé au dossier, que le demandeur a postulé les intérêts judiciaires de 8% l’an ;

Attendu qu’en matière commerciale, lesdits intérêts sont effectivement de 8% ;

Attendu qu’il est de doctrine que les intérêts judiciaires de 6% l’an sur les sommes accordées en justice, ont pour but d’éviter de la part de la partie perdante de creuser le retard de paiement des sommes et de l’amener à exécuter ;

Ainsi, le juge les faits courir à partir de l’assignation jusqu’à parfait paiement. Dès lors, ils font partie de la décision de condamnation, et le paiement du seul principal en négligeant ou en refusant de payer les intérêts judiciaires ne peut constituer une exécution parfaite ou complète de la décision (Ndomelo – Kisula Kaimba & Kienne Kienne Intudi, in les arrêts en matière du travail, volume I ; Edition Lule, Kinshasa R. D.C, 1966, p.340) ;

Attendu qu’il suit de ce qui précède que la somme de 8.501 \$ US allouée à la demanderesse sera augmentée des intérêts judiciaires de 8% l’an, à partir de l’exploit introductif d’instance, jusqu’à parfait paiement ;

Attendu que la facture établie par le défendeur, en vue d’obtenir la somme de 8.501 \$ US, ainsi que le chèque émis par la demanderesse en sa faveur quant ce, constituent une promesse reconnue au sens de l’article 21 CPC ;

Comme tel, il y a lieu d’accorder le bénéfice de l’article 21 CPC, en ce qui concerne le paiement de la somme principale, qui est de 8.501 \$ US ;

Attendu que les frais d’instance sont à charge du défendeur, à raison de 2/3, le 1/3 restant à charge de la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l’égard de la demanderesse, et par défaut à l’égard du défendeur ;

Vu le Code de l’organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil congolais livre III ;

Entendu le Ministère public en son avis ;

Reçoit l’action mue par la demanderesse et la dit partiellement fondée, en conséquence ;

Condamne Monsieur Yves Christian Kabobo à payer à la Bralima en principal, la somme de 8.501 \$ US(huit mille cinquante et un dollars américains), équivalent en FC ;

Le condamner également à lui payer à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus, la somme de2.000 \$ US(deux mille dollars américains US), équivalent en FC, ex aequo et bono ;

Dit que la somme de 8.501 \$ US (huit mille cinquante et un dollars US), équivalent en FC, sera majorée des intérêts

Requête tendant à obtenir autorisation d’assigner à bref délai

- Madame Suingi Mulalu, col. 85.

Ordonnance n° 01515/2010 permettant d’assigner à bref délai

- Madame Suingi Mulalu, col. 86.

R.C.A. 27.569 - Assignation en tierce opposition

- Monsieur Victor Menatangu, col. 86.

RAC 052 - Notification de date d’audience à domicile inconnu

- Madame Taratebio Loko, col. 88.

R.C.E.A. 6905 - Sommation de conclure

- Société Kin-Alimentaire et crsts, col. 88.

R.P. 19.808 - Citation directe

- Madame Kapinga Ngoya Suzanne et crsts, col. 89.

R.P. 8409 - Citation directe

- Madame Situ Wa Simpi col. 92.

R.P. 9917/III - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Amisi Mwimba Swana, col. 93.

RPNC. 8982 - Acte de signification d’un jugement supplétif d’acte de décès

- Monsieur le Procureur de la République et crsts, col. 95.

R.H. 21.777- RC 23.290 - Commandement

- Madame Patience Matweta et crsts, col. 97.

R.H. 21.780 – R.C.23.690 - Commandement

- Mademoiselle Kovillic Tatiane Nada et crsts, col. 98.

Commandement préalable à la vente par voie parée

- La Société Générale de Distribution, GENEDIS sprl, col. 99.

Ville de Matadi

Citation à comparaître à domicile inconnu

- Maître Diakese Khuty, col. 100.

Ville de Boma

RC 4755 - Assignation en contestation de l’exécution du jugement RC 3839 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Boma en date du 08 janvier 2007, en annulation d’une procédure d’exécution, en répétition de l’indu, et en dommages-intérêts.

- Monsieur Luzolo Panzu et crsts, col. 101.

Ville de Kananga

R.P.A. 1483 - Signification d’un arrêt avant dire droit

- Monsieur Kwete Mwana Makashi Robert, col. 103.

Ville de Kisangani

R.P.A. 3868 - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Papy Makelele, col. 103.

Ville de Lubumbashi

RH 115/2010 - Signification du jugement

- Monsieur Yves Christian Kabobo, col. 104.

R.A.C. 286 - Audience publique du 26 avril 2010

- Monsieur Yves Christian Kabobo, col. 105.

AVIS ET ANNONCE

- Général Sabiti Abdala, col. 109.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l’Ordonnance-loi n° 69/058 du 5 décembre 1969 relative à l’impôt sur le chiffre d’affaires ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

O R D O N N E :

CHAPITRE 1ER : DE L’OBJET ET DES DEFINITIONS

Section 1^{ère} : De l’objet

Article 1er :

Il est institué, conformément aux articles 122 point 10 et 174 de la Constitution, un impôt général sur la consommation dénommé « taxe sur la valeur ajoutée », TVA en sigle.

Section 2 : Des définitions

Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance-loi, on entend par :

- **Activités économiques** : les activités de production, d’importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées ;

- **Association momentanée** : le mode économique de groupement entre des personnes physiques ou morales pour réaliser une ou plusieurs opérations bien définies ;

- **Biens d’occasion** : les biens ayant fait l’objet d’une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l’état ou après réparation ;

- **Exportation** : la sortie du territoire de la République Démocratique du Congo d’un bien ou service ;

- **Importation** : l’entrée en République Démocratique du Congo d’un bien ou service ;

- **Mise à la consommation** : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de circuler librement en République Démocratique du Congo après

- l’accomplissement de toutes les formalités douanières et l’acquittement des droits et taxes, s’il échet ;
- **Promoteur immobilier** : une personne physique ou morale qui effectue, de manière habituelle, des opérations de construction et/ou de rachat d’immeubles ainsi que de terrain en vue de les louer ou de les vendre ;
 - **République Démocratique du Congo** : le territoire terrestre, l’espace aérien, les eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles elle exerce ses droits souverains ;
 - **Taxe sur la valeur ajoutée** : un impôt indirect qui touche tous les biens et services de toutes origines consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo ;
 - **Zone franche** : une étendue de la République Démocratique du Congo considérée au point de vue douanier comme hors frontières dans laquelle les biens et services sont affranchis de tous droits et taxes à leur entrée et à leur sortie pour la réexportation.

CHAPITRE II : DU CHAMP D’APPLICATION

Section 1^{ère} : Des opérations imposables

- Article 3 :
- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d’une activité économique et effectuées, à titre onéreux, par un assujetti agissant en tant que tel.
- Au sens de l’alinéa précédent, ces opérations concernent :
- les livraisons de biens meubles corporels faites à des tiers ;
 - les prestations de services faites à des tiers.

- Article 4 :
- Les opérations visées à l’article 3 ci-dessus sont imposables lorsqu’elles sont effectuées entre deux personnes distinctes, moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

- Article 5 :
- Au sens de l’article 4 ci-dessus, sont considérées comme personnes distinctes :

- les personnes juridiques différentes, si toutes les parties à l’opération sont établies en République Démocratique du Congo ;
- les personnes différentes ou les établissements, agences, bureaux, succursales, si l’une des parties est située hors de la République Démocratique du Congo, qu’ils aient ou non un statut juridique distinct.

Dans tous les cas où il y a contrepartie, l’association momentanée est considérée comme une personne distincte de ses membres lorsqu’elle traite avec l’un d’entre eux ou avec tous.

- Article 6 :
- La livraison d’un bien meuble corporel consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme propriétaire, en ce compris le transfert opéré en vertu d’une réquisition de l’autorité publique.

- Les livraisons de biens meubles corporels sont notamment :
- l’échange de biens ;
 - l’apport en société ;
 - la location-vente ;
 - la vente à tempérament ;
 - les ventes d’articles et matériels d’occasion faites par des professionnels ;
 - les cessions d’éléments d’actifs ;
 - la fourniture d’eau, d’électricité, de gaz, d’énergie thermique et des biens similaires ;
 - les exportations de marchandises et opérations assimilées.

- Article 7 :
- Les opérations ci-après sont assimilées aux exportations de marchandises et de services :

1. les opérations de construction, de transformation, de réparation, d’entretien, d’affrètement portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, dont les services à destination ou en provenance de l’étranger ont représenté, au cours de l’année civile précédente et en chiffre d’affaires, au moins 80% de l’ensemble des services qu’elles exploitent ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés à être incorporés dans ces aéronefs ;
2. les livraisons de marchandises ou objets destinés à l’avitaillement de ces aéronefs effectuant des liaisons internationales ;
3. les opérations de construction, de transformation, de réparation, d’entretien, d’affrètement portant sur les bâtiments de mer congolais et étrangers de la marine marchande, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre, les bateaux de sauvetage et d’assistance, ainsi que la fourniture de tous les articles et les produits destinés à être incorporés dans ces mêmes bâtiments et bateaux ;
4. les opérations consistant en la livraison d’engins et filets de pêche ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés aux bateaux pratiquant la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre ;
5. les opérations de manutention, de magasinage et d’aconage portant sur les marchandises manifestées en transit international ainsi que sur les marchandises exportées ;
6. les livraisons de biens effectuées sous un régime suspensif de droits de douane ou avant dédouanement sous réserve de leur exportation effective.

- Article 8 :
- Les prestations de services sont toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elles constituent toutes les activités qui relèvent du louage d’industrie ou du contrat d’entreprise, par lequel une personne s’oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie.

- Les prestations de services sont notamment :
- les locations de biens meubles ;
 - les locations d’immeubles meublés ;
 - les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
 - les opérations de crédit-bail ;
 - le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
 - les opérations réalisées dans le cadre d’une activité libérale, de travaux d’études, de conseil, d’expertise et de recherche ;
 - la fourniture des télécommunications ;
 - les opérations d’entremise ;
 - les ventes à consommer sur place ;
 - les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon ;
 - les travaux immobiliers;
 - les locations des terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers ;
 - les opérations concourant à la production ou à la livraison d’immeubles par les promoteurs immobiliers.

- Article 9 :
- Sans préjudice des dispositions de l’article 3 de la présente Ordonnance-loi, sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :
1. les livraisons de biens à soi-même ;

- Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matière commerciale au premier degré a rendu son jugement suivant :
- Audience publique du 26 avril 2010**
R.A.C. 286
- En cause :
- La Société Brasseries et Limonaderies « Bralima » en sigle sise Route Munama, Commune de Kampemba, à Lubumbashi ;
- =Demanderesse=
- Contre : Monsieur Yves Christian Kabobo, actuellement sans résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

- =Défendeur=
- Par l’exploit introductif d’instance du 14 novembre 2009 de l’Huissier judiciaire Nguz Sakayemb du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, la demanderesse Bralima, fait donner assignation à domicile inconnu au défendeur Yves Christian Kabobo d’avoir à comparaître à l’audience publique du 22 février 2010, à 9 heures du matin pour voir dire :
- L’an deux mille neuf, le 14^{ème} jour du mois de novembre ;
- A la requête de la Société Brasseries et Limonaderies, en sigle Bralima s.a.r.l. ayant son siège social et administratif établi à Kinshasa, sur avenue du drapeau n° 1 dans la Commune de Barumbu, NRC 1230, Id.Nat. AO4965X agissant par son Administrateur délégué Monsieur Van Mamrhen, ayant pour conseils Mbuyu Luyongola Musafari Mulamba, Rumbu Mayang, N’Senga N’Kulu, Takizala Masoso, Mbuyu Anjelani, Sula Kabaso, Nsenda Milambo, Mukasa Mwanabute, Lubuli Kayumba, Kabange Numbi, Mwela Tshala, Pungwe Mbuyu, Ngungua Sangua, Rumbu Mujing, tous Avocats près la Cour d’Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 100, avenue Kasai, Commune de Lubumbashi ;

Conformément au prescrit de l’ article 7 al. 2 du Code de procédure civile, Monsieur Yves Christian Kabobo actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été assigné à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis aux croisements des Chutes et Kimbangu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, le 22 février 2010 à 9 heures du matin ;

- Pour :
- Attendu que Monsieur Yves Christian Kabobo est débiteur de la Bralima de la somme en principal de 8.051 USD \$ pour non fabrication des chariots avec support publicitaire Primus tel qu’il ressort du contrat signé entre les parties en octobre 2008 ;

- Attendu que la présente action tend en la récupération de ladite créance qui est certaine, liquide et exigible, laquelle est certifiée par le chèque n° 91456 du 03 novembre 2008 de l’ordre de 8.051 USD \$ émis par la Bralima au bénéfice de Monsieur Yves Christian Kabobo et payé par la Banque Commerciale du Congo s.a.r.l. ;
- Attendu qu’une sommation judiciaire avait été lancée par la Bralima contre Monsieur yves Christian Kabobo, ceci en vue de lui permettre de rentrer dans ses droits ;
- Attendu qu’après cette sommation judiciaire, qui du reste est restée sans suite, les comptes bancaires de Monsieur Yves Christian Kabobo logés à R aw Bank ont été saisis suivant une procédure régulière de saisie arrêt autorisé par une autorité judiciaire compétente ;

- Que contre toute attente, aucune adresse indiquée dans le contrat ne s’est avérée vraie ;
- De la sorte, l’Huissier a établi sa note constatant que Monsieur Yves Christian Kabobo n’a pas une adresse connue à Lubumbashi ni ailleurs dans la République Démocratique du Congo ni encore en dehors du pays ;
- Attendu que la somme réclamée en principal s’élève à 8.051 \$ USD suivant la situation présentée ci-haut ;
- Attendu qu’à ce montant s’ajoutent les dommages-intérêts provisoirement évalués à 50.000 USD \$ payables en monnaie ayant

cours légal, lesquels sont dus tant en raison du retard causé par le débiteur dans l’inexécution de son obligation de livrer les chariots qu’en raison de la perte éprouvée par la Bralima pour la non fabrication desdits chariots en temps voulu et convenu, lui causant ainsi un préjudice irréparable en termes de la clientèle à fidéliser ;

Outre les préjudices subis, la Bralima a exposé et continue à exposer divers frais dans le but de récupérer sa créance, lesquels doivent être mis à charge du débiteur ;

- A ces causes ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- S’entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;
 - S’entendre en conséquence condamner à payer à Bralima les sommes suivantes :
- 1) 8.051 USD \$ en principal ;
 - 2) 50.000 USD \$ à titre des dommages-intérêts payables en Francs congolais ;
 - 3) 3.000 USD \$ à titre de divers frais déboursés ;
- Toutes ces sommes étant augmentées des intérêts judiciaires de 8% l’an depuis l’assignation jusqu’au parfait paiement volontaire ou forcé ;
- S’entendre condamner aux frais et dépens de l’instance ;

Et pour que le cité n’en prétexte l’ignorance, attendu qu’il n’a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé copie au Journal officiel pour insertion.

- Dont acte, le coût est de.....FC
- Sé/L’assigné sé/Le Greffier
- Vu la fixation de cette cause à l’audience publique du 22 février 2010 à 9 heures du matin ;

A l’appel de la cause à cette audience publique du 22 février 2010, la demanderesse comparaît représentée par son conseil, Maître Ngungwa, Avocat près la Cour d’Appel de Lubumbashi tandis que le défendeur, bien que régulièrement assigné ne comparaît pas, ni personne en son nom ; le tribunal se déclare saisi, retient le défaut à charge du défendeur, invite le conseil de la demanderesse d’exposer les faits ;

Ayant la parole pour la demanderesse, Maître Ngungwa expose les faits de la cause, plaide, conclut et dispose en ces termes :

- Par ces motifs ;
- Sous toutes réserves généralement quelconques ;
- Plaise au tribunal :
- dire recevable et fondée la présente action ;
 - condamner le défendeur au paiement en principal de 8.051 \$ et de 50.000 \$ à titre des dommages-intérêts + intérêts judiciaires de 8% l’an jusqu’à l’exécution ;
 - le condamner au paiement de 3.000 \$ à titre de divers frais déboursés ;
 - le condamner aux frais et dépens ;
 - ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution quant à la créance principale de 8.051 \$;

- Et ferez justice ;
- Le Ministère public consulté ayant la parole, se fondant sur les articles 98 et 258 du C.C.C.LIII, donne son avis sur le banc tendant à ce qu’il plaise au tribunal de :
- dire recevable et fondée la présente action ;
 - condamner le défendeur à payer en principal 8.051 \$;
 - le condamner aux dommages et intérêts à fixer ae equo et bono ;
 - ordonner l’exécution provisoire du jugement à intervenir et mettre les frais à charge du défaillant ;

Et ferez justice ;

Et y parlant à ;
Laissé copie de mon présent exploit ;
Dont acte L’Huissier

Ville de Kananga

Signification d’un arrêt avant dire droit
R.P.A. 1483

Par exploit du Greffier ou de l’Huissier Donatien Kabongo Tshitende, de résidence à Kananga ;

En date du 8 novembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d’Appel de Kananga, conformément au prescrit de l’article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale le nommé :

Kwete Muana Makashi Robert, domicilié à Kananga sur l’avenue de l’Aéroport, Quartier Plateau..... résidant actuellement dans la cité de Luebo, avenue Commerce, Quartier Bakaji, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été cité à comparaître devant la Cour d’Appel de Kananga siégeant à Kananga en matière répressive au second degré en cause le M.P. et P.C. Kayimbi Mbawu et Kangandu contre Kwete Muana Makashi Robert au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis Boulevards Lumumba n° 9, en face du bâtiment administratif de Kananga en son audience publique du 10 février 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :
C’est pourquoi ;
La Cour d’Appel, section judiciaire ;
Statuant avant dire droit ;
Entendu le Ministère public ;
Reçoit la requête du prévenu Kwete Muana M;
Y faisant droit ;
Rouvre les débats ;
Renvoie la cause à l’audience publique du 10 février 2011 ;
Réserve les frais ;

Et pour que le cité n’en ignore, attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

J’ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d’Appel de Kananga et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République de la République Démocratique du Congo pour insertion.

Dont acte pour extrait conforme
L’Huissier ou le Greffier

Ville de Kisangani

Citation à domicile inconnu
R.P.A. 3868

L’an deux mille dix, le 9^{ème} jour du mois d’août ;
A la requête de Monsieur l’Officier du Ministère public près la Cour d’Appel de Kisangani à Kisangani ;

Je soussigné, Anne Marie Damari Efolo, Greffière divisionnaire assermentée, demeurant à Kisangani, ai cité le (la) nommé(e) Monsieur Papy Makelele, résidant sur la 15^{ème} avenue numéro 20 dans la Commune de la Tshopo à Kisangani (évadé).

A comparaître, le 25 novembre 2010 à 9 heures du matin par devant la Cour d’Appel de Kisangani, siégeant en matière répressive au degré d’appel, au lieu ordinaire de ses audiences.

Pour :
Avoir à Kisangani, Ville de ce nom et Chef-lieu de la Province Orientale dans la Commune de la Tshopo en République Démocratique du Congo, sans préjudice de la date exacte mais au courant du mois de novembre 2007, période encore couverte par le délai légal de la prescription de l’action publique, par l’aide de violences, sur la personne de demoiselle Mukulutasi Nichrette, âgée de 18 ans. Faits prévus et punis par les articles 170 et 167 alinéa 2 du Code pénal livre II, tels que modifiés et complétés.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l’arrêt à intervenir ;

Et pour que le (la) cité (e) n’en ignore, attenu qu’il (elle) n’a si domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j’ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d’Appel envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo aux fins d’insertion.

Dont acte Coût : FC non compris les frais de publication.
La Greffière divisionnaire
Anne Marie Damari Efolo

Ville de Lubumbashi

Signification du jugement
RH 115/2010

L’an deux mille dix, le 12^{ème} jour du mois d’août ;
A la requête de la Société Brasserie et Limonaderies Bralima en sisle sise Route Munama, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;
Je soussigné, Grégoire Musungay, Huissier de Justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à Monsieur Yves Christian Kabobo, n’ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L’expédition du jugement rendu publiquement et par défaut en date du 26 avril 2010 sous RAC 286 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale au premier degré en cause la Société Brasserie et Limonaderies Bralima contre Monsieur Yves Christian Kabobo ;

Déclarant que la signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que droit ;

Et pour que le signifié n’en prétexte l’ignorance, attendu qu’il n’a ni domicile, ni résidence connus dans ou, hors la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte, le coût est de....FC Huissier judiciaire

2. les prestations de services à soi-même;
3. les importations.

Article 10 :

Par livraison de biens à soi-même, il faut entendre les prélèvements et affectations effectués par les assujettis pour :

- des besoins d’exploitation, en cas de production d’immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction ;
- des besoins autres que ceux de l’exploitation, à savoir ceux des dirigeants, de son personnel ou des tiers.

Article 11 :

Les prestations de services à soi-même consistent en des services que les assujettis réalisent :

- soit pour les besoins de leur entreprise ;
- soit pour d’autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions de l’article 14 ci-dessous, les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit leur valeur.

Section 2 : Des assujettis

Article 13 :

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris l’Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations visées aux articles 3 et 9.

Les personnes visées à l’alinéa précédent sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l’activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n’entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Article 14 :

Les personnes morales et physiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu’elles réalisent un chiffre d’affaires annuel égal ou supérieur à 50.000.000 de francs congolais.

Sans préjudice de l’alinéa 1^{er}, les membres des professions libérales sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sans considération de leur chiffre d’affaires.

Lorsque le chiffre d’affaires réalisé par un assujetti devient inférieur au seuil fixé à l’alinéa premier, celui-ci conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d’affaires.

Lorsque les circonstances l’exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d’arrêté, modifier le seuil d’assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée repris à l’alinéa premier ci-dessus.

Section 3 : Des exonérations

Article 15 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d’importation ci-après :

1. les ventes de biens meubles d’occasion effectuées par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n’ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition ;
2. les ventes et les importations réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet, dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

3. les ventes et les cessions effectuées par l’Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes publics n’ayant pas le caractère industriel et commercial dans les conditions définies à l’article 13, alinéa 3, ci-dessus ;
4. les ventes et les importations de timbres officiels ou de papiers timbrés ;
5. les ventes et les importations des équipements agricoles ;
6. les opérations ayant pour objet la cession d’immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d’enregistrement ;
7. l’importation et la livraison des organes et du sang humains par les institutions médicales ou organismes agréés ainsi que l’importation et les fournitures des prothèses ;
8. l’importation et la vente de bateaux et filets de pêche ;
9. l’importation et l’acquisition des produits pharmaceutiques, intrants pharmaceutiques et des matériels médicaux ;
10. l’importation et l’acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l’exploration et à la recherche minière et pétrolière ;

11. l’importation des :
 - échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu’ils représentent ;
 - biens mobiliers, à l’exclusion des matériels de caractère industriel ou commercial, destinés à l’usage personnel d’une personne ou des membres de famille qui sont amenés en République Démocratique du Congo en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence ;
 - biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du de cujus, sa résidence principale en République Démocratique du Congo, à condition que ces biens aient été affectés à l’usage personnel du défunt ;
 - récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence en République Démocratique du Congo, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane ;
 - cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que les objets d’ornement qui les accompagnent ;
 - produits en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale ;
 - dons, legs ou matériels fournis gratuitement à l’Etat, aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de droit public ;
 - bagages des voyageurs non passibles des droits et taxes prévus par la législation douanière.
12. les ventes d’œuvres d’art originales par l’artiste créateur.

Article 16 :

Sont réputées «œuvres d’art originales», les réalisations énumérées ci-après, lorsqu’elles sont entièrement exécutées de la main de l’artiste :

- tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes;

- gravures, estampes et lithographies, tirées en un nombre ne dépassant pas 50 exemplaires directement de planches, quelle que soit la matière employée ;
- productions, en toutes matières, de l’art statuaire ou de la sculpture et assemblages;
- tapisserie tissée entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse ou exécutée à l’aiguille d’après maquettes ou cartons d’artiste ;
- exemplaires uniques de céramique signés par l’artiste lui-même;
- émaux sur cuivre.

Sont exclus du régime des œuvres d’art originales :

- les articles d’orfèvrerie, d’horlogerie, de bijouterie et de joaillerie ;
- les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou industriels dits « artisans ou industriels d’art».

Article 17 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services ci-après :

1. les opérations de composition, d’impression, d’importation et de vente des journaux, livres et périodiques à l’exclusion des recettes afférentes à la publicité ;
2. la location des livres, périodiques et autres supports magnétiques contenant des informations à caractère scientifique, éducatif, culturel ou religieux ainsi que les prestations de services fournies aux lecteurs des bibliothèques, les services d’archives et de documentation ;
3. les recettes liées aux visites des monuments historiques et musées nationaux, des parcs zoologiques et botaniques ;
4. les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l’activité des établissements d’enseignement national régulièrement autorisés selon le cas, par le ministre ayant l’Enseignement primaire, secondaire et professionnel ou l’Enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions ;
5. les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d’analyse et de biologie médicale pour les humains ;
6. le transport des malades et des blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins ;
7. les prestations faites par les pompes funèbres et le transport de corps ;
8. les prestations effectuées dans le cadre de leur activité normale par les associations sans but lucratif légalement constituées, lorsque leur non assujettissement n’entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence;
9. les prestations de services ci-après, relatives aux aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l’étranger représentent au moins 80% de l’ensemble des services qu’elles exploitent :

- atterrissage et décollage ;
- usage des dispositifs d’éclairage, du stationnement, de l’amarrage et de l’abri des aéronefs ;
- usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- usage des installations destinées à l’avitaillement des aéronefs ;
- opérations techniques afférentes à l’arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs ;
- usage des dispositifs d’assistance à la navigation aérienne, de la mise en œuvre des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des moteurs des aéronefs ;
- transports de l’équipage sur l’aire des aéroports ;

- opérations d’entretien et de réparation des aéronefs ainsi que des matériels et équipements de bord ;
 - service de prévention et de lutte contre l’incendie ;
 - visites de sécurité, des expertises techniques, du relevage et du sauvetage des aéronefs ;
 - expertise ayant trait à l’évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d’assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ;
 - opérations réalisées par les consignataires d’aéronefs et agents aériens.
10. le transport aérien de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l’étranger ;
 11. le transport terrestre, lacustre, fluvial, maritime et ferroviaire de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;
 12. les prestations de contrôle technique portant sur le poids et la qualité des marchandises destinées à l’exportation effectuées par un organisme public;
 13. les prestations de services ci-après, effectuées pour les besoins directs des navires de commerce maritime, des bateaux utilisés pour l’exercice d’une activité industrielle en haute mer, des travaux de sauvetage et d’assistance en mer :
 - pilotage ;
 - amarrage ;
 - remorquage ;
 - location des portiques ;
 - séjour des bateaux ;
 - utilisation des installations portuaires ;
 - assistance et sauvetage de navires et de bateaux ;
 - entretien du navire et du matériel de bord ;
 - services de prévention et de lutte contre l’incendie ;
 - usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
 - usage des installations destinées à l’avitaillement des navires ;
 - visites de sécurité, examen des carènes, expertises techniques ;
 - expertises ayant trait à l’évaluation des dommages subis par des navires.
 14. les intérêts relatifs aux crédits bancaires à l’investissement, aux crédits-bails, aux crédits agricoles et aux découverts bancaires ;
 15. les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
 16. les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d’épargne et de crédit.

Article 18 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les activités et prestations ci-après, dès lors qu’elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d’affaires :

1. les ventes de billets d’accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives;
2. les droits d’entrée dans une manifestation culturelle ;
3. les opérations suivantes, soumises aux droits d’enregistrement :
 - les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d’usufruit de biens immeubles, des fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à l’exclusion des ventes d’immeubles neufs bâtis effectuées par les promoteurs immobiliers ;
 - les ventes publiques aux enchères.

Ville de Boma

Assignment en contestation de l’exécution du jugement RC 3839 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Boma en date du 08 janvier 2007, en annulation d’une procédure d’exécution, en répétition de l’indu, et en dommages-intérêts. RC 4755

L’an deux mille dix, le 15^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de l’Office National des Transports, en sigle « ONATRA », Entreprise publique dont la privatisation a été décidée suivant Décret du Premier Ministre n° 09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques figurant sur la liste établie suivant Décret n° 09/12 du 24 avril 2009, dûment publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo du 30 avril 2009, dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin n° 177, en face de l’ex. Sozacom dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligences de Monsieur Guillaume Kahasha, Président du Conseil d’administration ; et ayant pour conseils Maîtres Mavinga Ndangi Declerc, Kinkela Selele Alain, Boyo Seké Mbambi Nono, Sisi Dembi James et Bwanandeké Sumaili François, tous Avocats dont l’étude est située sur l’avenue de la Démocratie (ex.Huileries), au local 19 à l’étage, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, et sur l’avenue Kinkanda en face de l’agence de transfert Solidaire, contigüe à la vianderie de l’Hôtel Métropole, Ville basse, dans la Commune de Matadi au Bas-Congo ;

Je soussigné, Koko Pembele, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Boma ;

Ai donné assignation à :

1. Luzolo Panzu, sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
2. Tusikila Popo, sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
3. Lendo Makolo, agissant en qualité alléguée de père de feu Luzolo, Tenda Makolo et Matondo Lendo, sans domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Boma dont les bureaux sont situés au siège dudit tribunal à Boma, sis avenue Makhuku ;
5. Monsieur le Titulaire du Greffe d’exécution du Tribunal de Grande Instance de Boma, sis au siège du même tribunal à Boma, sur avenue Makhuku.

D’avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Boma y séant en matières civiles au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Makhuku à Boma, à son audience du 03 janvier 2011 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Et par les motifs que mon requérant présente succinctement en vertu de la loi, mais qu’il se réserve le droit d’étayer plus amplement par voie de conclusions tant orales qu’écrites, ou à suppléer même d’office ;

Attendu que les assignés sub 1 à 3 ont, à la faveur des subterfuges et autres artifices, notamment par le recours à de fausses adresses, à des documents frauduleux et à un grossier montage, initié une action en dommages-intérêts contre mon requérant sous RC 3839 devant le Tribunal de Grande Instance de Boma ;

Qu’au soutien de leur action, ils ont allégué avoir perdu des membres de famille à l’occasion de l’accident du train survenu le 06 avril 1996 ;

Attendu que l’action par eux mue a culminé jusqu’au jugement RC 3839 prononcé le 08 janvier 2007, aux termes duquel le tribunal a reçu et dit fondée ladite action, condamne mon requérant au paiement de la somme de USD 40.000 et mis les frais d’instance à charge de mon requérant ;

Attendu qu’après cette décision, les assignés sub.1 à 3, par l’entremise de leur conseil, Maître Yoka Makusa, Avocat au Barreau

du Bas-Congo, ont convenu d’un acte transactionnel avec mon requérant ;

Qu’en exécution de telle transaction, un montant de USD 10.000 a déjà été payé aux assignés sub 1 à 3, sur les USD 36000 retenus comme base définitive ;

Attendu que bien après cette remise des fonds aux assignés susdits, par l’entremise de leur conseil, des révélations troublantes et documentées vont apparaître, lesquelles concordent toutes sur le point que les adresses présentées par les assignés sous RC 3839 sont toutes fausses, et que par conséquent, le caractère fictif des bénéficiaires du jugement RC 3839 apparaît désormais comme d’évidence ;

Que par conséquent, et sur la base de l’article 137 du Code de l’O.C.J., mon requérant est légitimé à contester l’exécution entamée du jugement RC3839 du Tribunal de Grande Instance de Boma, qui n’a plus aucune base juridique pertinente pour être poursuivie ;

Que par ailleurs, il échet que le tribunal de céans ordonne la répétition par les assignés sub 1 à 3 du montant de USD 10.000 déjà payé en exécution de la décision décriée.

Qu’enfin, le comportement des assignés sub 1 à 3 étant fort préjudiciable à mon requérant, il sera de bonne justice que le tribunal les condamne à un conséquent dédommagement, par le paiement d’une somme de CDF 30.000.000 pour tous les préjudices confondus, y compris les frais et honoraires des conseils ;

Qu’au regard de la présente action, le greffe d’exécution du Tribunal de Grande Instance de Boma devra s’abstenir de tout acte tendant à assurer ou faciliter l’exécution contestée, sous peine de se voir opposer une action pénale du chef d’atteinte aux droits garantis aux particuliers ;

A ces causes ;

Les assignés ;

Sous toutes réserves que de droit ;

- s’entendre dire la présente action recevable et pleinement fondée ;
- s’entendre dire et juger qu’il ne sera plus procédé à l’exécution du jugement RC 3839 du Tribunal de Grande Instance de Boma du 08 janvier 2007 ;
- s’entendre les assignés sub 1 à 3 condamner à la répétition de la somme de USD 10.000 par eux reçue et aux dommages-intérêts de l’ordre de CDF 30.000.000 ;
- s’entendre mettre les frais et dépens d’instance à leur charge exclusive ;

Et pour qu’ils n’en ignorent, je leur ai :

Pour le premier :

Attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j’ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le second :

Attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j’ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le troisième :

Attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j’ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Boma et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le quatrième :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour le cinquième :

Etant à ;

Attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal Officiel pour insertion et publication.

Pour le 3^{ème} cité :

Attendu qu’il a une résidence à l’étranger, domicilié à Bruxelles sur la 2^{ème} Rue Solleu Ald B.10.1200, j’ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie directement à sa résidence, recommandée à la poste sous pli fermé mais à découvert avec accusé de réception.

Dont acte coût.....FC L’Huissier.

Commandement préalable à la vente par voie parée

L’an deux mille dix, le 08^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de la Banque Internationale de Crédit, BIC, sarl, en sigle, ayant son siège social dans la Ville de Kinshasa, au n° 191 de l’avenue de l’Equateur, dans la Commune de la Gombe, inscrite au NRC – KIN33.68, Identification nationale K 27213P, poursuites et diligences de Messieurs Pieter Deboutte et Louis-Odilon Allaguilaume, tous Administrateurs, agissant conformément à l’article 22 des statuts ; et ayant pour conseils Maîtres Jean-Claude Mbaki Siluzaku, Darius Tshiey-A-Tshiey, Jules José Dobokuma, patrick Makiadi, Alain Richard Dituwila, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, et Marie-France Mayo Nzele et Nancy Kapemba, Avocates au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le Cabinet est situé sur le Boulevard du 30 juin, Immeuble BCDC, 12^{ème} étage, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Mathy Matondo, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ; près le Tribunal de Commerce/Gombe ;

Ai fait commandement à :

La Société Générale de Distribution, GENEDIS sprl, dont le siège est situé au n° 1370, de l’avenue Libération, Ex-24 novembre, dans la Commune de la Gombe ;

Attendu qu’en date du 13 février 2009, un crédit d’un montant de USD 2.086.199 (dollars deux millions quatre vingt six mille, cent nonante-neuf) fut octroyé à la sommée suivant acte d’ouverture de crédit avec garantie hypothécaire signé à la même date ;

Attendu qu’arrêté en date du 31 juillet 2010, ce montant, intérêts et pénalités compris, s’élevait à 2.283.066,69 ;

Attendu qu’en garantie de cette créance, les parcelles portant les numéros 3791 et 6600 du plan cadastral de la Commune de la Gombe autrefois propriétés respectives de Messieurs Zaidan Fadel et Zaidan Nemer, aujourd’hui propriété de GENEDIS en vertu des certificats d’enregistrement Vol. Al.446 Folio 55 et Vol.Al 453 Folio 120 établis en exécution des actes de cession, ont été affectées en hypothèque ;

Que suivant la volonté de la société GENEDIS, les mêmes hypothèques se sont étendues aux engagements des Etablissements Mondial Transaction Compagny (M.T.C) d’un montant de USD 2.139.397,43 et Multi Pharma pour un montant de USD 309.904,62, tous deux débiteurs de la requérante. Aussi, il revient de préciser que les deux dernières structures sont membres du Groupe GENEDIS ;

Attendu qu’à ce jour, les engagements consolidés de GENEDIS arrêtés en date du 31 juillet 2010 étaient de l’ordre de USD 4.732.368,73 ;

Attendu qu’à ce jour, la requérante n’a toujours pas obtenu paiement de sa créance, malgré plusieurs rappels faits au débiteur ;

Que donc, par la présente, ma requérante fait commandement à la sommée de payer, dans un délai de 15 jours, à compter de la signification de la présente, à ma requérante ou à moi porteur du présent, et ayant qualité pour recevoir, la somme de

4.732.368,73\$US(dollars américains quatre millions sept cent trente deux mille, trois cent soixante-huit, septante-trois centimes) ;

Ce à quoi, la sommée a répondu :

Je me suis transportée à l’adresse susindiquée selon les informations recueillies sur place, ladite société n’existe plus sur cette adresse ;

Réponse que prenant pour refus ou acceptation, j’ai protesté au nom de ma requérante à charge de la sommée de tous dommages-intérêts qu’elle aura à réclamer en cours de justice ;

Je l’ai en outre avisée qu’à défaut du paiement de la somme ci-dessus dans le délai imparti, il sera procédé aux formalités tendant à l’expropriation et à la vente de ses immeubles précités et ce, au profit de ma requérante ;

Le présent commandement se faisant conformément aux articles 1 et 2 de l’Ordonnance n° 76/200 du 16 juillet 1976 et à telles fins que de droit ;

Et pour que la sommée n’en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L’Huissier

Ville de Matadi

Citation à comparaître à domicile inconnu

A la suite de l’appel formé en date du 12 octobre 2010 par Monsieur le Procureur général contre la décision n° 092/OABM/PM/NG.M/2010 rendue en date du 11 septembre 2010 par le Conseil de l’Ordre du Barreau de Matadi, je vous cite à comparaître devant le Conseil National de l’Ordre à son audience du 23 février 2011 à 15 heures au centre d’arbitrage du Congo sis au n° 49, avenue du Marais à Kinshasa/Gombe.

Il vous est reproché :

d’avoir violé les articles 101 de l’Ordonnance –loi organique de Barreau et 72 point 3 du règlement intérieur cadre des barreaux congolais en exerçant la profession et en l’espèce en plaidant sans préjudice de date certaine au courant de l’année 2008 pour des victimes à la Cour Pénale Internationale, alors que vous vous trouviez dans la situation d’Avocat suspendu par décision du Conseil de l’Ordre du Barreau de Matadi du 9 octobre 2008, confirmée en appel par le Conseil National de l’Ordre, fait constitutif de manque de probité, de délicatesse et de déférence à l’Ordre des Avocats.

Il vous est loisible de vous faire assister d’un conseil.

Le port de la toge est obligatoire.

Votre bien dévoué

Le Bâtonnier national

Mbuy-Mbiye Tanayi.

Article 19 :

Sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres ayant les Finances et les Affaires étrangères dans leurs attributions, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services destinés à l’usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales et dont la liste est transmise au Gouvernement par le chef de mission.

Toutefois, en application de différentes conventions internationales en vigueur, les fonctionnaires internationaux, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République Démocratique du Congo sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix des marchandises ou des services.

Article 20 :

En dehors des opérations reprises aux articles 15 à 19 ci-dessus, aucune exonération ou exemption en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être accordée par des textes particuliers.

Section 4 : De la territorialité

Article 21 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les opérations réalisées en République Démocratique du Congo, même lorsque le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie est situé hors des limites territoriales de la République Démocratique du Congo.

Article 22 :

Une opération est réputée réalisée en République Démocratique du Congo, s’il s’agit de :

- livraison de biens ou toute autre opération ayant pour effet de transfert de propriété à un tiers, lorsque ledit bien se trouve sur le territoire national au moment de la vente ou de toute autre opération ;
- travaux immobiliers, lorsqu’ils sont effectués dans le pays ;
- prestations des services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l’objet loué, sont utilisés ou exploités au pays.

Les commissions sont réputées perçues en République Démocratique du Congo à l’occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quels que soient la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 23 :

Lorsqu’un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo, il est tenu de désigner par lettre légalisée ou notariée, adressée à l’Administration des impôts, un représentant agréé, résidant sur le territoire national, qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la taxe.

En cas de non désignation d’un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente.

CHAPITRE III : DU FAIT GENERATEUR ET DE L’EXIGIBILITE

Section 1^{ère} : Du fait générateur

Article 24 :

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est défini comme l’événement qui donne naissance à la créance fiscale.

Il est constitué par :

- la livraison de biens, pour les ventes de biens meubles corporels ;
- l’exécution de services et de travaux ou de tranches de services et de travaux, pour les prestations de services, y compris les travaux à façon et les travaux immobiliers ;
- le franchissement des frontières de la République Démocratique du Congo, pour les importations et les exportations ;

- la mise à la consommation, pour les marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs ;
- la sortie des marchandises de la zone franche en vue de leur mise à la consommation en République Démocratique du Congo ;
- l’acte de mutation ou de transfert de propriété ou, à défaut d’acte, l’entrée en jouissance, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- l’acte de mutation, de jouissance ou à défaut d’acte de mutation, l’entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectués par des promoteurs immobiliers ;
- la première utilisation ou la première mise en service, pour les biens ou les prestations de services que les redevables se livrent à eux-mêmes ;
- l’expiration des périodes auxquelles se rapportent les décomptes et les encaissements, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les travaux immobiliers donnant lieu à l’établissement de décomptes ou paiements successifs, à l’exception de celles portant sur des biens faisant l’objet d’une vente à tempérament, d’une location ou d’une location-vente ;
- l’encaissement du prix ou d’un acompte, pour les autres opérations imposables.

Section 2 : De l’exigibilité

Article 25 :

L’exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est le droit dont disposent les services de l’Administration des impôts de réclamer du redevable le paiement de la taxe à partir d’une date donnée.

Elle intervient :

- lors de la réalisation du fait générateur, pour les livraisons de biens, y compris les livraisons à soi-même ;
- au moment de l’encaissement du prix, des acomptes ou avances, pour les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- au moment de l’enregistrement de la déclaration de mise à la consommation en République Démocratique du Congo, pour les biens et marchandises :
 - importés directement ;
 - placés sous l’un des régimes suspensifs ;
 - sortis d’une zone franche ;
- à la date de l’échéance de l’effet, en cas d’escompte d’un effet de commerce ;
- à l’échéance des intérêts ou des loyers, pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers ;
- à la livraison de produits ou à l’occasion de perception du préfinancement s’il en existe, pour les opérations liées aux cultures pérennes ;
- à la date de mutation ou du transfert de propriété, pour les mutations de propriété d’immeuble.

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l’habitat social, les locations de terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers, l’exigibilité intervient à la date de chaque échéance.

Article 26 :

Sans préjudice des dispositions de l’article 25, point 2 ci-dessus, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers ainsi que les prestataires de services qui en font la demande et qui justifient de circonstances particulières, peuvent être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d’après les débits sur décision du Directeur général des impôts ou son délégué en province. Dans ce cas, l’exigibilité est constituée par l’inscription au débit du compte du client.

L'autorisation demeure valable tant que le redevable n'a pas demandé, par écrit, de revenir au régime de droit commun dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Elle ne dispense pas le redevable de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'encaissement du prix ou de l'acompte si celui-ci intervient avant les débits.

CHAPITRE IV : DE LA BASE D'IMPOSITION ET DU TAUX

Section 1^{ère} : De la base d'imposition

Paragraphe 1^{er} : Du régime général

Article 27 :

La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous frais, impôts, droits, taxes ou prélèvements de toute nature y afférente, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Elle est notamment constituée par :

- la valeur CIF majorée des droits d'entrée et, le cas échéant, des droits de consommation, pour les produits importés ;
- la valeur FOB, pour les exportations de marchandises ;
- la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche ;
- toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison, pour les livraisons de biens ;
- toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation et, le cas échéant, la valeur des biens consommables, pour les prestations de services;
- la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte, pour les échanges ;
- le montant de marchés, mémoires ou factures, pour les travaux immobiliers;
- le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons, pour les livraisons de biens à soi-même;
- les dépenses engagées pour leur exécution, pour les prestations de services à soi-même;
- la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien, pour les ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité;
- le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail, pour les opérations de crédit-bail ;
- le prix du marché, toutes taxes comprises, en ce qui concerne les marchés publics.

Article 28 :

Sont inclus dans la base d'imposition définie à l'article 27 ci-dessus :

- les compléments de prix acquittés à titre divers par l'acquéreur des biens ou le client ;
- les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts ;
- les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable et qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;
- les frais accessoires aux livraisons de biens, tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de gardiennage, de manutention, d'entreposage, de transport et d'assurance demandés aux clients, même s'ils sont facturés séparément.

Article 29 :

Sont exclus de la base d'imposition définie à l'article 27 ci-dessus :

- les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consentis à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur une facture initiale ou rectificative ;
- les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
- les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire ;
- les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts ;
- les primes et les subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement déterminé ;
- les sommes remboursées aux intermédiaires autres que les agents de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient, auprès de l'Administration des impôts, de la nature ou du montant exact de ces débours ;
- les intérêts perçus lorsqu'ils ont le caractère d'intérêts moratoires ;
- les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de consignation. Toutefois, si celui-ci est inférieur au prix de cession, c'est ce dernier qui est pris en compte.

Article 30 :

Les réductions visées au point 1 de l'article 29 ci-dessus, qui constituent la rémunération d'une prestation fournie par le débiteur à son créancier ou qui ne bénéficient pas effectivement à l'acheteur pour leur montant exact, ne peuvent venir en déduction de la base imposable chez le créancier ou le vendeur.

Paragraphe 2 : Des Régimes particuliers

Article 31 :

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions du régime général prévu par la présente Ordonnance-loi. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens acquis auprès de non-assujettis, ces négociants doivent payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient.

Pour les biens d'occasion importés, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée conformément à la législation douanière.

Article 32 :

Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages ou les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Article 33 :

Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente au prix payé aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 173 et 174 ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit la requête de Monsieur Makela-di-Makela et la déclare fondée ;

Dit que la nommée Mademoiselle Alisia Molimbo est absente depuis l'année 1993 ;

En conséquence ordonne, à l'Officier de l'Etat-civil de la Commune de la Gombe de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l'année en cours et de dresser l'acte de décès y afférent ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe en son audience publique du 04 mai 2010, à laquelle a siégé le Magistrat Ntomba Mpongi Pascal, Président de chambre avec le concours de Maurice Etike, Officier du Ministère Public et l'assistance de Madame Lizieve, Greffier du siège.

Le Greffier, Le Président de Chambre,

Sé/Mme Lizieve. Sé/Ntomba Mpongi Pascal.

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 04 mai 2010

Le Greffier Divisionnaire,

A. Kunyima Nsesa Malu

Chef de Division

Commandement

R.H. 21.777- RC 23.290

L'an deux mille dix, le 17^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Véronique Lukama Ndudi, résidant sur avenue Kitega n° 118, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier judiciaire au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Vu la signification du jugement par extrait en date du 19 mai 2010 par le Ministère de l'Huissier Théo Katende du tribunal de céans ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait commandement aux :

1.- Madame Patience Matweta, liquidatrice de la concession Matweta, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

2.- Monsieur Marcel Lukombo, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à déguerpir le lieu querellé et à payer présentement dans les 48 heures entre les mains de la requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces et ayant qualité de percevoir les sommes suivantes :

- Droit proportionnel 6% ...: 300\$US
- Dommages-intérêts : 5000\$US
- Grosse..... 8.100,00 FC
- Copie 16.200,00 FC
- Frais et dépens.....900,00 FC
- Signification.....

Total5300 \$US + 34.200,00FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes voies de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai :

Attendu qu'ils n'ont ni résidence ou domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant la porte centrale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte coût : FC

Commandement

R.H. 21.780 – R.C.23.690

L'an deux mille dix, le 19^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Ndongji Munyi K. Simon, résidant sur l'avenue de l'Ecole n° 16, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Jean Paul Yatombo, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié le commandement aux :

- Mademoiselle Kovillic Tatiana Nada, domiciliée à Tenerife (Espagne) Urb El Cabezo, Appartement El Balancons, 1938612 El Medanos / Cruz ;

- Monsieur Kurt Scholl, domicilié en Suisse sans adresse fixe ;

- Monsieur Mohamedali Lalji Asgarali, domicilié à Bruxelles sur la 2^{ème} Rue Solleuald B 101200 ;

Vu la signification du jugement faite en date du 06 mai 2010 à Kinshasa ;

La présente signification du jugement se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susmentionné et soussigné, fait commandement à Monsieur Kurt Scholl, domicilié en Suisse sans adresse fixe, Mademoiselle Kovillic Tatiana Nada, domiciliée à Tenerife (Espagne) Urb El Cabezo, Appartement El Balancons, 1938612 El Medanos / Cruz et Monsieur Mohamedali Lalji Asgarali, domicilié à Bruxelles sur la 2^{ème} Rue Solleuald b.101200 ;

D'avoir à déguerpir de la concession n° 17788 du plan cadastral dans la Commune de Limete et à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

- Principal..... 1.000\$US
- Grosse et copies..... ... 10.800FC
- Frais de justice..... 9.000 FC
- Droit proportionnel à 6% 54.000 FC
- Signification..... 900 FC

Total à payer..... 1.000\$US +74.700FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les signifiés qu'à défaut par eux de satisfaire au présent commandement, ils y seront contraints par toutes les voies de droit ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai envoyé à chacun d'eux copie de mon présent commandement ;

Pour la 1^{ère} citée :

Attendu qu'elle a une résidence à l'étranger à Tenerife (Espagne) Urb El Cabezo, appartement El Balancons, 1938612 El Medanos /Cruz, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie directement à sa résidence recommandée à la poste sous pli fermé mais à découvert avec accusé de réception ;

Pour le 2^{ème} cité :

**Acte de signification d’un jugement supplétif d’acte de décès
RPNC. 8982**

L’an deux mille dix, le cinquième jour du mois de mai.

A la requête de Monsieur Makela-di-Makela Patrick, résidant au n° 186 de la rue de la Commanderie Code Postal 68.500 Quebwuller/France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat à la Cour ;

Je soussigné Lizieve Yaokisi, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1° Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

2° Monsieur le Bourgmestre de la Commune de la Gombe ;

L’expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, en date du 04 mai 2010, y siégeant en matières civile et commerciale au premier degré sous le R.C. 8982 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction, et à telles fins que de droit ;

Et pour qu’il n’en prétexte l’ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit, avec celle de l’expédition conforme du jugement susvanté.

Pour le premier signifié : Etant à son office

Et y parlant à Monsieur Moke Iol’Mondecke, Secrétaire ainsi déclaré ;

Pour le second signifié : Etant à la Commune de la Gombe

Et y parlant à Madame Kimfuta, préposée de l’Etat-Civil ainsi déclaré.

Don acte, Coût : Fc. L’Huissier

**Jugement
RPNC. 8982**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre mai deux mille dix.

En cause : Makela-di-Makela Patrick, résidant au n° 186 de la Rue de la Commanderie Code Postal 68.500 Quebwuller, France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat à la Cour ;

Comparaissant par son Conseil,

Demandeur

Par sa requête du 13 mars 2010 adressée au Président du Tribunal de céans, le requérant par le biais de son Conseil, sollicite un jugement déclaratif d’absence en faveur de Mademoiselle Alisia Molimbo dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Monsieur Makela-di-Makela Patrick, résidant au n° 186 de la Rue de la Commanderie Code Postal 68.500 Quebwuller, France, ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de son Conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat à la Cour et y demeurant au local 7 de l’Immeuble INSS sis croisement des Avenues Tombalbaye et de l’Ecole dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

A l’honneur de vous exposer ce qui suit :

Attendu que mon requérant a eu avec Mademoiselle Alisia Molimbo, un enfant nommé Makela Fele Glody, né en date du 18 juillet 1993 ;

Attendu qu’après la naissance de l’enfant précité, Mademoiselle Alisia Molimbo ne donne plus aucun signe de vie ;

Attendu que les recherches entraineraient par les deux familles de mon requérant et la sienne aboutit à aucune information sûre quant à son existence ;

A ces causes :

Qu’il vous prie, Monsieur le Président de confirmer par un jugement l’absence de Mademoiselle Alisia Molimbo et vous ferez justice.

Pour le Requérant, son Conseil, Me Kalala Muambayi.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC. 8982 du rôle des affaires gracieuses, fut fixée et appelée à l’audience publique du 03 mars 2010. A cette audience, à l’appel de la cause, le requérant comparut représenté par son Conseil, Maître Kalala Muambayi, Avocat à la Cour, ayant la parole confirma la teneur de sa requête. S’agissant d’une matière gracieuse, le Tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère Public pour son avis écrit, mais compte tenu de l’urgence, le Ministère Public représenté par Monsieur Maurice Elike, substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal émis sur le banc en ces termes : « De ce qui précède, plaise au Tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos prit la cause en délibéré et à l’audience de ce jour prononça le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 13 mars 2010 adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, Monsieur Makela-di-Makela Patrick, résidant en France, Rue de la Commanderie Code postale 68.500 Quebwuller ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Kalala Muambayi, Avocat à la Cour et y demeurant au local 7 de l’Immeuble INSS dans la Commune de la Gombe, sollicite un jugement déclaratif d’absence en faveur de Mademoiselle Alisia Molimbo ;

Qu’à l’audience publique du 03 mai 2010 à laquelle cette cause fut appelée, le demandeur a comparu représenté par son Conseil Maître Kalala Muambayi, Avocat à la Cour ; Que la procédure suivie en matière gracieuse est régulière ;

Attendu que le requérant par le biais de son Conseil expose qu’il a vécu en union libre avec Mademoiselle Alisia Molimbo dont il est sans nouvelle de sa vie jusqu’à ce jour et que de cette union est née un enfant nommé Makela Fele Glody, le 18 juillet 1993 ;

Attendu que c’est depuis l’année 1993 qu’est sortie Mademoiselle Alisia Molimbo de la maison pour une destination inconnue et ne fait aucun signe de vie jusqu’à ce jour ;

Attendu que 17 ans passés, son absence n’a jamais été déclarée à l’officier de l’Etat-Civil conformément à la loi ;

Attendu que pour le tribunal, l’article 173 du Code de la famille dispose que l’absence est la situation d’une personne disparue de son domicile ou sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général. Cette personne est réputée vivante pendant un an à partir de dernières nouvelles positives que l’on a eu de son existence si elle a constitué un mandataire général, la présomption de vie lui est acquise pendant trois ans ;

Qu’en outre, l’article 174 stipule que la présomption de vie est détruite lorsqu’une personne a disparu dans de circonstances telles que sa mort est certaine bien que son corps n’ait été retrouvé ;

Attendu que le Tribunal relève que le nommé en cause précité a vécu en union libre avec Monsieur Makela-di-Makela Patrick, il y a de cela 17 ans passés ;

En conséquence, le Tribunal dira recevable et fondée l’action mue par le requérant ;

En conséquence déclare l’absence de la nommée Mademoiselle Alisia Molimbo et ordonne à l’officier de la Commune de la Gombe d’inscrire le dispositif du présent jugement dans le registre de décès de l’année en cours et de dresser l’acte de décès y afférent ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Article 34 :

En ce qui concerne les transitaires, les commissionnaires de transports et les commissionnaires en douane même traitant à forfait, la base d’imposition est constituée par la rémunération brute, comprenant la totalité des sommes encaissées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée et des seuls débours afférents au transport lui-même ainsi que de ceux payés à l’occasion du dédouanement, pourvu que lesdits débours soient justifiés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux transitaires et aux commissionnaires en douane même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour le compte de leurs confrères.

Section 2 : Du taux d’imposition

Article 35 :

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 %.

Sans préjudice des dispositions de l’alinéa précédent, il est de 0 % en ce qui concerne les exportations et opérations assimilées.

CHAPITRE V : DU REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1^{ère} : Des principes

Article 36 :

La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé en amont les éléments du prix d’une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis.

Les assujettis visés à l’alinéa précédent sont autorisés à déduire du montant d’impôt exigible sur les opérations, la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l’achat ou de l’importation :

- des matières premières, des biens intermédiaires et des consommables entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n’entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d’une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
- des biens destinés à être revendus dans le cadre d’une opération imposable ;
- des services entrant dans le prix de revient d’opérations ouvrant droit à déduction ;
- des biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l’exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons de biens à soi-même et prestations de services à soi-même visées aux points 1, 2,3 et 4 ci-dessus.

Les biens d’investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l’entreprise pour leur coût d’achat ou de revient hors TVA déductible.

Les amortissements relatifs à ces biens sont, pour l’assiette de l’impôt sur les bénéfices, calculés sur base de leur coût d’achat ou de revient hors TVA déductible.

Article 37 :

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l’assujetti.

Le droit à déduction est exercé jusqu’au 31 décembre de l’année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. A l’expiration de ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise définitivement au Trésor public.

Article 38 :

Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer :

- de façon générale, sur une facture ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro impôt ;

- en cas d’importation, sur la déclaration de mise à la consommation établie par la douane ;
- en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture à soi-même.

Article 39 :

Sans préjudice des conditions prévues à l’article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l’effectivité de l’exportation est apportée par la production des documents douaniers et de ceux relatifs au rapatriement des fonds sous réserve des législations particulières et de la réglementation de change.

Article 40 :

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens qui ne constituent pas des immobilisations et qui sont en stock à la date à laquelle l’entreprise devient assujettie, est déductible lorsque ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d’opérations ouvrant droit à déduction et à condition que ce stock ait fait préalablement l’objet d’une déclaration détaillée.

La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d’application de la taxe sur la valeur ajoutée, n’ouvre pas droit à déduction.

Section 2 : Des exclusions du droit à déduction

Article 41 :

N’ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, d’hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, de location de véhicules de tourisme et de transport de personnes à l’exclusion des dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration, du spectacle et les concessionnaires automobiles ;
- les biens et services acquis par l’entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l’entreprise à l’exclusion des vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux ;
- les produits pétroliers, à l’exception des carburants destinés à la revente par les grossistes ou acquis pour la production d’électricité devant être revendue ;
- les services de toute nature notamment la location, l’entretien, la réparation, afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction ;
- les objets mobiliers autres que ceux utilisés par l’assujetti pour son exploitation ;
- les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage professionnel ;
- les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, sauf quand il s’agit d’objets publicitaires de faible valeur unitaire hors taxe.

Article 42 :

N’ouvrent pas également droit à déduction :

- La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour les usages mixtes, constituant des immobilisations ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l’exclusion visée ci-dessus ne concerne pas :

- des véhicules routiers comportant dix places assises ou plus, chauffeur inclus, et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;

- des véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;
 - des véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.
2. Les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports, à l'exclusion des transports réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

Section 3 : De la limitation du droit à déduction ou du prorata

Article 43 :

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un prorata de déduction. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction du chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations et opérations assimilées ;
- et le montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et des débours.

Les recettes s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant des livraisons et des prestations à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Ce rapport exprimé en pourcentage est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 44 :

La déduction est de :

- 100% si le rapport est supérieur à 90% ;
- 80% si le rapport est supérieur à 70% et inférieur ou égal à 90% ;
- 60% si le rapport est supérieur à 50% et inférieur ou égal à 70% ;
- 40% si le rapport est supérieur à 30% et inférieur ou égal à 50% ;
- 20% si le rapport est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 30% ;
- 0% si le rapport est inférieur ou égal à 10%.

Article 45 :

Le prorata prévu à l'article 43 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente pour les assujettis existants ou en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours, pour les nouveaux.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base, ou pour les entreprises nouvelles, sur les éléments prévisionnels de comptabilité.

Article 46 :

Lorsque le prorata définitif afférent à chacune de quatre années qui suit celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de 10% par rapport au

prorata définitif retenu pour effectuer la déduction précédente, il est procédé, soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation.

Lorsque la variation du prorata est inférieure ou égale à 10%, aucun reversement ni déduction complémentaire n'est admis.

Article 47 :

Les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus s'appliquent également aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti.

Article 48 :

Pour l'application des articles 43 à 45 ci-dessus, l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, le début ou la cessation d'activités ou la perte de la qualité de redevable est comptée pour une année entière.

Article 49 :

Lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités.

Le bénéfice de cette option doit être expressément demandé à l'Administration des impôts par le contribuable avant le 31 janvier de l'exercice de l'option ou au plus tard dans les quinze jours du début de l'activité imposable. Cette option est subordonnée à la tenue de comptabilité séparée par secteur d'activités. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement déductible ou non selon le secteur d'activités.

L'option est irrévocable. Le non-respect des conditions sus définies remet en cause l'option et le prorata est applicable de plein droit.

Section 4 : Des régularisations

Article 50 :

L'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite, en cas de sortie des actifs de l'entreprise d'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre d'immobilisation, ou en l'absence de cette sortie, en cas, soit de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit de changement de réglementation, soit de changement d'utilisation du bien avant la fin de la quatrième année suivant celle de l'acquisition, pour les biens meubles, ou avant la fin de la dix-neuvième année suivant celle de l'acquisition, pour les immeubles.

La fraction visée à l'alinéa ci-dessus est égale au montant de la déduction, diminué, selon le cas, d'un cinquième ou d'un vingtième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition des biens.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe reversée.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 51 :

En cas de vente à perte, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur la vente. La déduction initiale, dans ce cas, doit donc être régularisée à due concurrence.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée déduite doit également se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Que dans le but d'atteindre son objectif, la citée va se faire établir au courant de janvier 2005 une fiche parcellaire et une attestation de propriété en son nom en faisant des fausses déclarations ;

Attendu qu'au mois d'août 2009, la citée va user de ces faux documents pour vendre à Malongi Nzila Dany, la parcelle sus évoquée qui ne lui appartient pas ;

Attendu que les comportements de la citée sont constitutifs d'infractions de faux en écriture et d'usage de faux, et de stellionat prévues et punies par les articles 124, 126 et 96 du Code pénal livre II ;

Qu'à cet effet, il convient de la condamner aux peines prévues par la loi et d'ordonner son arrestation immédiate ;

Attendu que les comportements de la citée causent un préjudice certain au citant,

Que c'est à bon droit que le tribunal la condamnera au paiement des dommages et intérêts de 100.000\$ américains ou l'équivalent en franc congolais pour tous les préjudices causés au citant ;

A ces causes,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

La citée ;

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture, usage de faux et de stellionat dans le chef de la citée ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Ordonner la destruction de tous les documents plus spécialement l'attestation de propriété et la fiche parcellaire établie en son nom ;
- La condamner au paiement de 100.000\$ américains ou son équivalent en franc congolais à titre des dommages – intérêts ;
- Frais et dépens à sa charge.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût L'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu
R.P. 9917/III**

L'an deux mille dix, le 24^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Lukusa Mujanayi, résidant à Kinshasa au n° 7C de l'avenue Solidarité, Quartier Sans-fil dans la Commune de Masina, ayant pour conseils Bâtonnier Muanza Mbiya, Maîtres Tshiasuma Tshisuma, Mbiye, Mbiye, Kajingulu Makenga, Kabumbu Nsonga et Mpiana Kabeya, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au 2^{ème} étage de l'immeuble Botour ;

Je soussigné, Munfwa Nsana, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Amisi Mwimba Swana, actuellement à domicile inconnu ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé en face de l'immeuble Sirop, place Sainte Thérèse dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 24 février 2011 dès 9 heures du matin ;

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise n° 7C de l'avenue Solidarité dans le Quartier Sans-fil dans la Commune de Masina comme le prouve l'attestation de propriété n° 205/2008 du 06 mars 2008 ainsi que la fiche parcellaire y relative ;

Qu'il a acquis cette parcelle par suite de la vente intervenue en date du 04 mars 2008 entre Monsieur René Mulonda et Madame Tshiala Kadiombo son épouse et mandataire ;

Que pendant qu'il s'évertuait à obtenir de titres définitifs de propriété sur sa parcelle, il est désagréablement surpris par les visites répétées des commissionnaires et autres individus mal intentionnés sur les lieux au motif que cette parcelle serait proposée à la vente par le cité qui en revendiquerait aussi la propriété ;

Que poussant plus loin sa mésaventure, le cité ira jusqu'à assigner en déguerpissement devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, le requérant au motif qu'il serait depuis plusieurs années propriétaire de ladite parcelle en vertu du certificat d'enregistrement n° 3050, vol. A4/44 Folio 100 du 27 mars 2009 ;

Que cependant, les démarches menées auprès des services compétents ont relevé que ledit certificat d'enregistrement a été frauduleusement obtenu avec la complicité de certains agents de service de cadastre ;

Qu'interpellé jadis au Parquet près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili sous RMP 48.409/PR.024/NYM le cité n'avait jamais produit un quelconque titre de propriété en son nom sur cette parcelle qu'il disait pourtant avoir appartenu à son père ;

Que ces faits cumulés sont constitutifs en droit des infractions de faux et d'usage de faux pour lesquelles le cité mérite de répondre conformément aux articles 124 et 126 du CPLII ;

Qu'en outre, par son comportement, le cité a causé des préjudices énormes au requérant qui ne fonde à lui réclamer dédommagement ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves quelconques de droit ;

Le cité :

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- en conséquence dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux et l'en condamner conformément à la loi ;
- ordonner son arrestation immédiate ;
- s'entendre condamner au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 10.000\$ US pour tous préjudices.

Frais comme de droit ;

Et ce sera justice.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné, affiché ce jour la copie de mon présent exploit à la porte du tribunal susdit et fait insérer mon exploit par extrait au Journal officiel.

Dont acte Coût L'Huissier

1. Le terrain concerné par le certificat de la première citée, est à usage résidentiel alors que la lettre n° 00/604/URBA/0332/80 du 05 juin 1980 de la Division urbaine à l’Urbanisme, cet emplacement ne peut abriter que des activités communautaires, rendant ce lieu « Non Edificandi » ;
2. Le contrat de concession de la 1^{ère} citée, dame Kapinga Ngoya, a pour soubassement, le procès- verbal de constat du 2 juillet 1977 et prend cours dès le 1^{er} juin 1977, alors que l’acte de vente, supposé être l’acte translatif du droit, n’a été établi que plus tard, soit le 20 septembre 1977 ;
3. Le contrat mentionné dans le certificat, a dû faire suite à celui de concession n° 49.966 du 26 avril 73 du sieur Siku Mulungu, sans aucun acte de cession ou de transfert de bail signé entre les parties et le Conservateur des Titres ;
4. Aucun acte de vente, ni trace de transfert de propriété, n’existe entre Siku Mulungu et un certain Boukou Boso, ni preuve de décès de ce dernier et liquidation de sa succession par la dame Bolumbi Boka, prétendue veuve Boukou et vendeuse de la parcelle ;
5. L’acte de vente passée entre ma 1^{ère} citée et dame Bolumbi Boka est en lui-même faux, car signé le 20 septembre 1977, alors que les signatures des parties ont été légalisées, le 18 septembre 1977, soit deux jours avant l’établissement ;
6. Le contrat de concession perpétuelle est aussi faux, car la signature du comptable y a été apposée le 27 juillet 1977, date de la production de la quittance 20414 et que le P.V. de constat des lieux, censé avoir été fait avant le paiement est du 02 juillet 1977, alors que la vente n’est intervenue le 20 septembre 1977 ;
7. La signature de la prévenue contenue sur l’acte de vente passé entre elle et une certaine Bolumbi Boka,veuve de Monsieur Boukou Boso Bwano, est différente de celle apposée par elle sur le contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977 ;
8. Outre les griefs ci-haut, le certificat dont est porteuse la première citée, était déjà qualifié de faux et donc annulé, par la lettre n° 441.3/0247/88 du 8 août 1988 du Conservateur des Titres immobiliers Kazadi Tambwe adressée à la première citée qui énonce entre autre, qu’un certificat d’enregistrement n’est émis qu’au vu de l’implantation et de la mise en valeur du fonds. Or, dans le cas d’espèce, il est démontré que jusqu’à l’acquisition de cette concession par le requérant en 1980, il n’existait aucune mise en valeur suffisante, pouvant donner lieu à un certificat d’enregistrement ;
9. Il ressort de la même lettre qu’aucun transfert de propriété n’avait existé entre Siko Mulungu et quelqu’un d’autre avant 1988 ; et pourtant la première citée, soutient, de part son acte de vente et son contrat, avoir succédé aux droits de Siku Mulungu en 1977 ;

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal dira faux le certificat de la première citée ainsi que les actes géniteurs de celui-ci dont l’acte de vente et le contrat, actes qui sont les produits de tous les trois cités et la première citée continue de faire usage ;

Que par conséquent, les condamnera aux peines prévues par la loi en tenant compte du fait que les deux derniers cités ont agi en tant que fonctionnaires de l’Etat ; de sorte que les infractions que le tribunal retiendra à leur charge seront assorties des circonstances aggravantes.

Attendu que les actes posés par les cités ont causé et sont de nature à causer des préjudices énormes à ma requérante qui sollicite leur condamnation au paiement de 500.000 USD des dommages et intérêts.

Pour ces motifs,

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée, la présente action ;

- Dire établie en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux sur base des articles 124, 125 et 126 du Code pénal congolais ;
- Condamner les cités aux peines prévues avec arrestation immédiate ;
- Les condamner in solidum au paiement au requérant de la somme de l’équivalent en francs congolais de 500.000USD de dommages et intérêts ;
- Ordonner la destruction de tous les actes faux, à savoir, l’acte de vente, le contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977 et du certificat d’enregistrement n° Vol .166 folio 231 ;
- Les condamner aux frais.

Et pour que les cités n’en prétextent l’ignorance,

Pour la première citée :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour les deux autres cités :

N’ayant ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, ni hors de la République, j’ai procédé à l’affichage devant l’entrée principale du tribunal, d’une copie du présent exploit et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Dont acte L’huissier

Citation directe R.P. 8409

L’an deux mille dix, le quinzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Mata Biemba Christian, résidant sur l’avenue Bokote n° 2, Quartier Matonge, Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Mantenge Kitadi , Huissier de résidence à Kinshasa.

Ai donné citation directe à :

Madame Situ wa Simpi,sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo,

D’avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au croisement des avenues Assossa et Faradje à côté du bâtiment des Affaires Foncières circonscription de la Funa à son audience publique du 18 février 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle située sur l’avenue Bosobolo n° 82, Quartier Katanga, Commune de Kasa-Vubu, fut la propriété de Monsieur Ngina Mbala Mata, tel que le prouve le contrat de vente signé entre Monsieur Ngina et les vendeurs et notarié le 20 août 2001 ainsi que la fiche parcellaire ;

Qu’en date du 14 décembre 2007, Monsieur Ngina Mbala était décédé, laissant un seul fils en la personne du citant, et un acte de succession n° 36.413/2007 a été établi à cet effet ;

Qu’en date du 19 mai 2008, devant le Chef de Service du contentieux de la Commune de Kasa-Vubu, la citée a fait des fausses déclarations, suivant lesquelles la parcelle querellée est sa propriété, qu’elle avait envoyé de l’argent pour qu’elle lui soit achetée, et que le citant ne saurait hériter cet immeuble ;

Que suivant ces fausses déclarations et le rapport fantaisiste du Chef de Service du contentieux sus nommé, l’Officier du Ministère public a été induit en erreur, et avait par réquisition n° 0088/RMP48003/Pro22/MIK demandé au Chef de Quartier d’établir une nouvelle fiche parcellaire au nom de la citée, sans que le citant ne soit entendu violent ainsi le principe du contradictoire ;

Article 52 :

La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l’occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d’imputation sur l’impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l’établissement et à l’envoi au client d’une facture nouvelle ou note de crédit annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste en l’envoi d’un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du montant de la facture demeurée impayée au prix hors taxe sur la valeur ajoutée et pour le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante qui ne peut faire l’objet d’une déduction.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 53 :

La taxe sur la valeur ajoutée est à charge des consommateurs de produits ou bénéficiaires de services. Elle est collectée et acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Article 54 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d’assujettissement auprès de l’Administration des impôts, avant le début de ses activités.

Article 55 :

Toute personne morale ou physique, dont le chiffre d’affaires cumulé atteint en cours d’année le seuil d’assujettissement prévu à l’article 14 de la présente Ordonnance-loi et qui devient de ce fait, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d’assujettissement auprès de l’Administration des impôts avant le quinze du mois qui suit celui au cours duquel ce seuil a été dépassé.

Article 56 :

Pour exercer le droit à déduction, l’assujetti est tenu de présenter un état détaillé joint à la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Le modèle de cet état est déterminé par voie réglementaire.

Le défaut de production de l’état visé à l’alinéa 1^{er} ci-dessus entraîne la réintégration d’office des déductions opérées.

Article 57 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre-journal;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes ;
- un journal de ventes ;
- un journal d’achats ;
- un livre d’inventaire ;
- un livre des immobilisations.

La comptabilité doit être disponible en République Démocratique du Congo, au siège social ou au principal établissement de l’entreprise. En cas de désignation d’un représentant agréé, les documents et justificatifs comptables doivent être disponibles chez ce dernier.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

Article 58 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou réclame à ce dernier des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une

facture ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire.

Article 59 :

Toute personne, qu’elle ait ou non la qualité d’assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, qui mentionne cette taxe sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de cette taxe du seul fait de sa mention.

Le fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de cette taxe dans le prix de ses produits ou services ne le dispense pas du paiement de celle-ci.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d’une marchandise ou à l’exécution d’une prestation de services ou fait état d’un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l’acheteur, la taxe est due par la personne qui l’a facturée. Cette taxe ne peut faire l’objet d’aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

L’obligation de reversement n’exclut pas l’application des sanctions liées à la facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la présente Ordonnance-loi.

CHAPITRE VII : DE LA LIQUIDATION, DU RECOUVREMENT ET DU REMBOURSEMENT

Section 1^{ère} : De la liquidation

Article 60 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire chaque mois, au plus tard le quinze du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, une déclaration conforme au modèle prescrit par l’Administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire et accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration doit être souscrite même si aucune opération imposable n’a été réalisée au cours du mois concerné. Elle doit, dans ce cas, être revêtue de la mention "Néant".

Article 61 :

En cas d’importation, la taxe sur la valeur ajoutée doit être déclarée et versée avant l’enlèvement de la marchandise.

La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production, pour chaque opération, d’une déclaration en douane mentionnant le numéro impôt de l’assujetti.

Section 2 : Du recouvrement

Article 62 :

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est assuré par l’Administration des Impôts.

Toutefois, à l’importation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue par l’Administration des douanes.

Section 3 : Du remboursement

Article 63 :

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre d’un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l’excédent constitue un crédit d’impôt imputable sur la taxe exigible du ou des mois suivants jusqu’à l’épuisement.

Le crédit d’impôt ne peut pas faire l’objet d’un remboursement au profit de l’assujetti et ne peut être cédé.

Article 64 :

Sans préjudice des dispositions de l’article 63 ci-dessus, les exportateurs et les entreprises en cessation d’activités peuvent, sur demande expresse adressée à l’Administration des impôts obtenir le remboursement de leur crédit d’impôt résultant de l’acquisition des biens meubles et des services, à l’exception de la taxe ayant grevé les immobilisations dont le remboursement s’effectue à la fin de chaque année civile.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculé au taux normal sur le montant des exportations réalisées au cours du mois.

Article 65 :

Lorsqu’un redevable perd la qualité d’assujetti, son crédit de taxe sur la valeur ajoutée est imputé sur les sommes dont il est redevable réel au titre des autres impôts et taxes.

Si le crédit subsiste, il est remboursé.

Article 66 :

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant.

Article 67 :

Les modalités pratiques de remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : DES PROCEDURES

Article 68 :

Sans préjudice des dispositions de procédure prévues par la présente Ordonnance-loi, les dispositions fiscales en vigueur en matière d’assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, à l’importation, la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée s’effectuent conformément à la législation douanière.

CHAPITRE IX : DES PENALITES

Article 69 :

L’absence de déclaration d’assujettissement auprès de l’Administration des impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de 500.000 francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 francs congolais pour les personnes physiques.

Article 70 :

Sans préjudice des poursuites pénales, toute mention abusive de la taxe sur la valeur ajoutée portée sur une facture ou un document en tenant lieu est sanctionnée par une amende fiscale égale au triple du montant de la taxe illégalement facturée.

Article 71 :

Sans préjudice des poursuites pénales, le contribuable qui émet une fausse facture comprenant la taxe sur la valeur ajoutée ou qui falsifie une facture présentée en justification d’une déduction est soumis au paiement d’une amende fiscale égale au triple de la taxe ainsi facturée.

Article 72 :

L’absence de facture ou de document en tenant lieu, en cas de livraison de biens et de prestations de services effectués par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, est sanctionnée par une amende fiscale égale au double du montant des droits compromis.

En cas de récidive, l’amende est triplée.

Article 73 :

Tout remboursement de crédits de la taxe sur la valeur ajoutée obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assorties d’une amende égale au même montant.

Article 74 :

Toute déduction effectuée et ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une amende fiscale égale au montant des droits indûment déduits.

Article 75 :

Les infractions en matière de la taxe sur la valeur ajoutée découlant de l’importation des marchandises sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la législation douanière.

Article 76 :

Sans préjudice des dispositions de la présente Ordonnance-loi, le régime général des pénalités prévues par la Loi n°004 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales s’applique.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 :

Sont abrogées, l’Ordonnance-loi n° 69/058 du 05 décembre 1969 relative à l’impôt sur le chiffre d’affaires, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi contenues dans les législations spécifiques et conventions particulières.

Article 78 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur endéans dix-huit mois à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2010

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 10/074 du 19 novembre 2010 portant nomination des membres du Conseil d’administration d’une entreprise du Portefeuille de l’Etat dénommée Générale des Carrières et des Mines, en sigle « GECAMINES ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 81 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008, portant dispositions générales relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l’organisation et à la gestion du Portefeuille de l’Etat, spécialement en ses articles 9, 10, 11 et 13 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, le Décret n° 05/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des Entreprises publiques, spécialement en son article 9 ;

Vu le Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des Entreprises publiques transformées en Sociétés commerciales, Etablissements publics et Services publics, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l’urgence et la nécessité ;

Revu le Décret n° 05/185 du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du Conseil d’administration d’une Entreprise publique dénommée Générale des Carrières et des Mines, en sigle « GECAMINES » ;

Sur proposition du Gouvernement ;

« Lorsqu’après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou « s’abstient de conclure. Le demandeur peut poursuivre l’instance après « une sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le « présent article. Après un délai de quinze jours francs à partir de la « sommation, le demandeur peut requérir qu’il soit statué sur sa « demande. Le jugement est réputé contradictoire. » ;

Et pour que les sommés n’en prétextent ignorance :

1°) Pour la première :

Attendu qu’elle n’a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j’ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d’Appel de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

2°) Pour le second :

Attendu qu’elle n’a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j’ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d’Appel de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte : Coût : L’Huissier

Citation directe R.P. 19.808

L’an deux mille dix, le dixième jour du mois de novembre ;

A la requête de :

L’Ancien et Mystique Ordre de la Rose –croix « AMORC », situé au n° 27110, Château d’Omonville, le Tremblay en France, dont la représentation en République Démocratique du Congo, est situé sur rue Kadjeke n° 9185 dans la Commune de Lemba. Poursuites et diligences de son Secrétaire général en République Démocratique du Congo, le professeur Tona Lutete di Nzuzi, dûment mandaté et ayant pouvoirs pour ce faire et ayant pour conseils Maîtres Ngondji Ongombe, Cishugi Ruzira-Boba, Kisubi Molisho et Longendja Elambo, tous Avocats près la Cour et y résidant au n° 278 de l’avenue des Mandariniers et 4 de l’avenue Mongala à Kinshasa ;

Je soussigné, Teddy Lutonadio, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

- 1) Madame Kapinga Ngoya Suzanne, résidant au n° 1618 de l’avenue Libinza, Commune de Limete, Q/Sans fil ;
- 2) Monsieur Luhaka Lufungula , Chef de Bureau du domaine/Ville et Conservateur des Titres Immobiliers en 1977, et qui n’a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu’à l’étranger ;
- 3) Monsieur Lokadi Lomande, Conservateur des Titres immobiliers et Chef de Bureau d’enregistrement Ville de Kinshasa en 1977, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo a ainsi qu’à l’étranger ;

D’avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières répressives au premier degré, au lieu habituel de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l’indépendance à Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 14 février 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est concessionnaire de la parcelle n° 9185 d’une superficie de 44 ares, 18 ca, du plan cadastral de Lemba, avenue Kadjeke ;

Que le droit de concessionnaire du requérant trouve ses origines d’abord dans la lettre de mise à disposition n° 2.441.3/0988/80 du 29 août 1980 avec une superficie de 98 ares, 70 ca du Secrétaire d’Etat du Département des Affaires Foncières ;

Et qu’une autorisation de bâtir sera délivrée à mon requérant en date du 15 décembre 1980 sous le n° 0411/80/T.P. par Monsieur Mayambu Samabi Moni, Chef de Division du Service des Travaux publics et Urbanisme ;

Attendu que le Gouverneur de la Ville de Kinshasa de l’époque Monsieur Tshimbombo Mukuna, dans sa lettre n° SC/0534/BGV/01/KM/86 du 14 mars 1986, transmettra au Ministre des Affaires Foncières le projet d’une nouvelle lettre de mise à la disposition réduisant la superficie de 98a, 70 ca à 44a, 18ca ;

Que dans cette parcelle, se trouvait des constructions inachevées, abandonnées par des inconnus qui furent évaluées par le rapport d’expertise immobilière faite en date du 31 juillet 1985 par l’expert immobilier Monsieur Ntoto Nkukuela ;

Attendu qu’à la suite de ce rapport d’expertise, le Conservateur des Titres immobiliers, Monsieur Nondi Empia, dans sa lettre n° 2.441.5/1836/85 du 14 août 1985 va demander au requérant qui va procéder au paiement des impenses desdites constructions inachevées en effectuant la consignation de 85333, 70 Zaires en date du 16 août 1985.

Attendu que par sa lettre de mise à disposition n° 1055 du 22 juillet 1987, le Commissaire d’Etat aux Affaires Foncières réduira effectivement la superficie de cette concession de 98 ares, 70 ca à 44 ares, 18 ca au profit toujours du requérant ; la différence ayant été octroyée à l’Eglise Catholique pour la construction d’un centre caritative Bobokoli ;

Qu’après avoir mis en valeur une partie de sa concession en y érigeant un temple, le requérant sera surpris de voir une partie de sa concession anarchiquement occupée par sieur Sakata Elbiey Ozimbeak, prétendant qu’il a acquis cette parcelle suite de la vente intervenue entre lui et un certain Siko Mulungu qu’il va par la suite y ériger le Complexe Scolaire « Manda » du nom d’un enfant du feu le Président Mobutu ;

Attendu que mon requérant assignera alors sieur Sakata Elbiey devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 4313, et son jugement du 24 octobre 2001 fut rendu en faveur de mon requérant ; jugement qui sera confirmé par l’arrêt RCA 4353/4370/4607 de la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete ;

Que mon requérant , tandis qu’il poursuivait le procès contre Sakata et pour se prémunir contre les usurpateurs éventuels de l’autre partie de sa concession, prendra soin d’enregistrer la partie déjà mise en valeur et obtint le certificat d’enregistrement n° Vol.AMA. 20 folio 4 du 2 février 1995 d’une superficie de 19a 93ca 27% ;

Attendu qu’au moment où le requérant venait d’exécuter l’arrêt susvanté et que le Conservateur des Titres immobiliers de Mont Amba était sur le point d’enregistrer les droits du requérant sur cette partie autrefois litigieuse, la première citée, dame Kapinga Ngoya, surgira le 16 décembre 2008 avec une assignation judiciaire RC 22.790 initiée devant le Tribunal de Grande Instance de Matete, prétendant être propriétaire de cette partie de la concession du requérant en produisant un certificat d’enregistrement Vol.166 folio 231 du 1977, qui aurait été établi par sieur Lokadi Lomande, troisième cité en date du 21 décembre 1977, en se référant à un contrat de concession perpétuelle n° 1285 du 14 novembre 1977, établi par sieur Luhaka Lufungula, deuxième cité ; ce contrat lui-même, tirant ses origines d’un acte de vente du 20 septembre 1977 qui aurait été passé entre la 1^{ère} citée et dame Bulumbi Boka prétendument veuve Boukou Boso Bwano ;

Que ce certificat ainsi que tous ses actes de soubassement mentionnés dans celui-ci, sont des faux avérés dont fait actuellement usage la première citée en vertu des considérations et constatations suivantes :

Attendu que mon requérant a été surpris d’apprendre l’existence de l’arrêt RCA 24.976 du 12 mars 2010 par lequel, la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe a condamné la société Plastica en ordonnant son déguerpissement de l’immeuble enregistré au plan cadastral de la Commune de la Gombe sous le n° 535/11 en faveur de Monsieur Victor Menatangu qui a été étonnamment déclaré seul propriétaire des lieux querellés ;

Que l’immeuble querellé fait partie intégrante du patrimoine de la société Plastica qui l’a acquis régulièrement auprès de la société Solbena , dissoute, comme l’atteste l’acte de cession du 02 janvier 1988 et de confirmation de cession d’immeuble du 24 décembre 1999 ;

Attendu qu’il est de droit qu’en cas de tierce opposition, le demandeur doit prouver sa qualité de tiers, c'est-à-dire démontrer qu’il n’a été ni partie, ni représenté au procès et qu’il doit également justifier de son intérêt, à savoir qu’il a une qualité en raison de laquelle la décision, une fois exécutée, est de nature à lui causer préjudice ;

Qu’in specie causa, l’auguste Cour relèvera que mon requérant n’est pas actif dans la gestion de la société et justifie d’un intérêt légitime pour agir contre l’arrêt a quo dans la mesure où l’exécution de cette décision aura pour conséquence d’amoinvrir la valeur de l’actif net de la société Plastica, et de surcroit, cet appauvrissement aura pour effet néfaste de déprécier la valeur vénale des parts de mon requérant ;

Pour tout ce qui précède, mon requérant sollicite de votre auguste Cour d’ordonner à titre conservatoire par arrêt avant dire droit, la surséance à l’exécution de l’arrêt R.C.A. 24.976, en application des dispositions de l’article 84 du Code de procédure civile ;

- A ces causes,
Sous toutes réserves généralement quelconques ;
Sans préjudices de tous droits, actions ou moyens à présenter en pleine instance, ou à soulever d’office par la Cour de céans ;
Plaise à l’auguste Cour :
 - de dire la demande de mon requérant recevable et fondée ;
 - d’ordonner que la cause soit plaidée à l’audience introductive en ce qui concerne les mesures conservatoires relatives à la suspension de l’exécution de l’arrêt R.C.A. 24.976 ;
 - frais et dépens comme de droit.

Et pour qu’il n’en prétexte l’ignorance, attendu que le signifié n’a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l’étranger, j’ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé l’extrait de l’exploit au Journal officiel ou au journal X sur décision du juge.

Dont acte
Frais de publication FC
François Mukangala
Greffier divisionnaire.

Notification de date d’audience à domicile inconnu RAC 052
L’an deux mille dix, le 29^{ème} jour du mois de novembre ;
A la requête de :
Monsieur le Greffier principal de la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Limete ;
Je soussigné, Nkwar Maton, Huissier près la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete à Kinshasa/Limete ;
Ai donné notification à :
Madame Taratebio Loko, ayant résidé au n° 63 de l’avenue Mbanza Mboma, Quartier Gulf, Commune de Ngaliema à Kinshasa, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que la cause : Taratebio Loko contre Muepu Mibanga sera appelée devant la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete à l’audience publique du jeudi, le 7 avril 2011 à 9 heures du matin devant la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et commerciale, après cassation, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis 4^{ème} rue Limete, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Pour :
Entendre statuer sur les mérites de la cause enrôlée sous le RAC 052 ; y présenter ses moyens et dires pour l’arrêt à intervenir ;
Et pour que la notifiée n’en ignore ;
Attendu qu’elle n’a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon présent exploit à la porte centrale de la Cour d’Appel de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte,Coût : FC

L’Huissier

Sommation de conclure R.C.E.A. 6905
L’an deux mille dix, le 29^{ème} jour du mois de novembre ;
A la requête de Maître Alphonse Kembukuswa ne Nlaza, résidant au n° 8, avenue des 18 parcelles, Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant pour conseils Maîtres Oscar Lutala Bakisani, P. Kahozzi Lumwanga, Papy Muchanga Lupapi, Marie-Carmel Kilomba Riziki, Yves Kisombe Bisika Lisasi et Lisa Nsenga Ngoie, tous Avocats au Barreau de Kinshasa y résidant au n° 295, avenue Basoko, dans la Commune de la Gombe ;
Je soussigné, Bambi Georges, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa/Matete ;
Ai donné sommation de conclure :

1. Société Kin-Alimentaire n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République ;
2. Monsieur Luntala Lulendo Lévy n’a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République ;

D’avoir à comparaître par devant la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete, y siégeant en matières civile et commerciale, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de la Justice, à la 4^{ème} rue sur Boulevard Lumumba, dans la Commune de Limete, à son audience publique du 03 mars 2011 dès 9 heures du matin ;
Pour :
Attendu qu’il echet de statuer sur le mérite de la cause inscrite sous RCEA 6905 ;
Que par la présente, mon requérant fait sommation à la partie citée d’avoir à conclure et à comparaître à la prochaine audience et lui signalant qu’il sera fait application de l’article 19 du Code de procédure civile énoncé comme suit :

O R D O N N E :

Article 1er :

Sont nommées membres du Conseil d’administration de la Générale des Carrières et des Mines, aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1	Monsieur Albert Yuma Mulimbi	: Président du Conseil d’administration
2	Monsieur Kalej Nkand Ahmed	: Administrateur Directeur général
3	Monsieur Jacques Kamenga Tshimuanga	: Administrateur Directeur général adjoint
4	Monsieur Upio Kakura Wapol	: Administrateur
5	Madame Brigitte Kalaba Sankwe	: Administrateur
6	Monsieur Jules Kasiba	: Administrateur
7	Monsieur Clément Kabange Ntabala	: Administrateur
8	Monsieur Jean-Dominique Takis Kumbo	: Administrateur
9	Madame Louise Munga Mesozo	: Administrateur

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l’exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 19 novembre 2010

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

GOVERNEMENT
Ministère de la Justice
Arrêté ministériel n°0257/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par son Esprit Saint », en sigle « E.J.C.E.S. ».
Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 201 ;
Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7,8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;
Vu l’Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l’article 14 ;
Vu le Décret n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l’article 1^{er} point B n° 9 ;
Vu le Décret n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d’Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l’Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;
Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 12 novembre 2006, introduite par l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par son Esprit Saint » en sigle « E.J.C.E.S. » ;
Vu la déclaration datée du 28 octobre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1er:
La personnalité juridique est accordée à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ par son Esprit Saint », en sigle « E.J.C.E.S. », dont le siège administratif est établi à Kinshasa au n° 03 de la rue d’Inga, Quartier 10 Commune de N’djili, en République Démocratique du Congo.

- Cette association a pour buts :
- propager la foi chrétienne par l’annonce de la bonne nouvelle du salut des âmes humaines contenue dans les Saintes écritures (la Bible) ;
 - guérir les malades par la puissance du Saint Esprit suivant la promesse faite par le Seigneur Jésus-Christ ;
 - encadrer spirituellement les frères et sœurs ayant le charisme. C’est l’école des prophètes ;
 - créer des écoles bibliques et autres ayant trait au développement du pays ;
 - poursuivre les œuvres sociales, de la charité et agricole ;
 - entretenir un climat d’attente entre les églises sœurs ;
 - rechercher une franche et sincère collaboration avec les églises pentecôtistes et prophétiques décimées à travers le monde.

Article 2 :
Est approuvée, la déclaration en date du 28 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif visée à l’article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ntemo Lusameso Simon : Apôtre Représentant légal et Coordonnateur ;
- Thomas Nkazi : Berger Représentant légal 1er suppléant chargé de l’Evangélisation et de l’Inspection ;

- Mayemba Mbizi Oscar : Berger Représentant légal 2ème suppléant chargé des Finances et de l’Education chrétienne ;
- Nzakimuena Wutuba Léon : Berger Secrétaire général et chef Chantre ;
- Mbanzulu Mpanzu Philippe : Secrétaire général adjoint chargé du Social ;
- Nsiedi Elisabeth : Trésorière générale ;
- Ntoko Dimbu Joseph : Chargé des Relations publiques et Protocoles ;
- Jean Lembe Lukoki : Conseiller ;
- Salamau Pierre : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2007
Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 292/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre de Notre - Dame de Rosaire », en sigle « O.D.R. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l’article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l’Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 03 juillet 2005 par l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre de Notre - Dame du Rosaire », en sigle « O.D.R. » ;

Vu la déclaration datée du 04 juillet 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre de Notre – Dame du Rosaire », en sigle « O.D.R. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l’avenue Mayonsi n° 25, Quartier Mfidi, Commune de Makala, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser, promouvoir le développement spirituel, moral, social, intellectuel conformément à la parole de Dieu ;
- soutenir et encourager toutes les actions tendant à la moralisation des personnes et de la société eu égard à la dépravation des mœurs et cultiver l’idéal à l’amour et de partage ;
- guérir les malades par les prières d’intercession et construire les œuvres sociales pour le développement communautaire.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 04 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif visée à l’article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr Mbokolo Eyano Joseph : Représentant légal ;
- Mr Enginda Nkaker Pierre : Secrétaire général et Conseiller ;
- Mme Isidi Rita : Secrétaire générale adjointe ;
- Mme Basango Bangomba Anastasie : Trésorière générale ;
- Mme Mbango Etshiamesia Madeleine : Trésorière générale adjointe ;
- Mr Kakule Paluku Justin : Intendant.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010
Luzolo Bambi Lesssa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 426/CAB/MIN/J&DH/2010 du 21 octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Sociales pour le Développement Communautaire » en sigle « ASODECO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l’Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 février 2009 par l’association sans but lucratif non confessionnelle « Actions Sociales pour le Développement Communautaire » en sigle « ASODECO » ;

- civil de la Commune de Matete en date en date du 18 octobre 1993,
- s’entendre condamner au paiement des dommages et intérêts estimés à 200\$ USD (dollars américains deux cents) ou l’équivalent de ce montant en francs congolais en réparation de tous préjudices subis ;
- s’entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- frais et dépens à charge de l’assignée.

Et pour que l’assignée n’en ignore ;

Attendu qu’elle n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j’ai, Huissier /Greffier soussigné, affiché la copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et ai envoyé un extrait dudit exploit pour publication au Journal officiel, ainsi que celle de la requête et ordonnance.

Dont acte coût L’Huissier

Requête tendant à obtenir autorisation d’assigner à bref délai

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix

De et à Kinshasa/Matete

Monsieur le Président,

A l’honneur de vous exposer respectueusement,

Monsieur Kassongo Musunda, résidant en Italie, sur avenue Via XX, septembre, dans la Commune de Villanova Mandovi,

Attendu que le requérant, résidant en Italie depuis de longues années, n’est rentré à Kinshasa qu’en 2009 pour se marier à Madame Osako Manafundo Hélène en date du 24 décembre 2009 ;

Que voulant entreprendre les démarches requises pour procéder à un regroupement familial et ainsi faire voyager son épouse en vue de vivre la vie de couple et de fonder un foyer, il a été surpris d’apprendre qu’il existe un acte de mariage établi en date du 18 octobre 1993 selon lequel le requérant aurait contracté un mariage avec Madame Suingi Mulalu ;

Qu’un tel acte nuit gravement aux intérêts de mon requérant qui s’insurge contre l’usage abusif de son identité dès lors qu’il ne connaît pas la susnommée, ne l’a jamais vue et bien attendu la dot n’a jamais été versée ;

Que compte tenu du respect strict des rendez-vous pris l’ambassade de l’Italie à Kinshasa qui requiert célérité aux fins du regroupement familial et considérant le fait que Madame Suingi Mulalu n’a pas d’adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni en dehors, le requérant sollicite votre ordonnance lui permettant d’assigner à bref délai, et ce, en vertu de l’article 10 du Code de procédure civile ;

A ces causes :

Le requérant vous prie de bien vouloir l’autoriser à assigner à bref délai Madame Suingi Mulalu ;

Et vous ferez justice.

Pour l’exposant,

Son conseil

Maître Robert Katumbu

Avocat

Ordonnance n° 01515/2010 permettant d’assigner à bref délai

L’an deux mille dix, le 9^{ème} jour du mois de novembre ;

Nous, Jean Marie Kambuma Nsula, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, assisté de Monsieur Jean Claude Minsiensi Kisumidi, Greffier titulaire de cette juridiction ;

Vu la requête nous présentée en date du 05 novembre 2010 par Maître Robert Katumbu, Avocat près la Cour d’Appel de Kinshasa/Matete, résidant au n° 5331, avenue de la Démocratie (Ex-Huilerie, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, pour le compte de son client, Monsieur Kassongo Musunda, résidant en Italie, sur l’avenue Via XX septembre, NR dans la Commune de Villanova Mandovi, tendant à obtenir permission d’assigner à bref délai ;

Vu les pièces produites et qui requièrent célérité ;

Vu l’article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Monsieur Kassongo Musanda d’assigner à bref délai, Madame Suingi Mulalu sans domicile ni résidence connus, pour l’audience publique du Tribunal de céans siégeant comme juridiction civile qui sera tenue le 15 décembre 2010 à 9 heures du matin ;

Ordonnons qu’un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le jour de l’assignation et celui de la comparution ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet à Kinshasa/Matete, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier titulaire Le Président du tribunal
J.CL. Minsiensi Kisukidi Jean Marie Kambuma Nsula

Assignation en tierce opposition
R.C.A. 27.569

L’an deux mille dix, le vingt-deuxième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Amin Shamji, de nationalité canadienne, résidant au n° 20 de l’avenue Kalemie, Appartement 20, bâtiment Concorde, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Kenge Ngomba Tshilombayi, Avocate à la Cour Suprême de Justice et Maîtres Mbuyi Betukumesu et Francis Ilunga Lubumbashi, Avocats aux Barreaux près les Cours d’Appel de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, et y demeurant au 2^{ème} complexe des Frères des Ecoles Chrétiennes, avenue Kasa-Vubu n° 10 (à côté de la pharmacie Kenaphar, non loin de la procure), dans la Commune de Kintambo ;

Je soussigné, François Mukangala, Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Victor Menatangu, ayant domicilié au n° 1, avenue de la Source, Quartier Joli parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Pour comparaitre à l’audience publique du 23 février 2011 de la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences sis au Palais de Justice en face du Ministère des Affaires Etrangères ;

Pour :

Attendu que mon requérant possède 200 parts sur les trois mille parts sociales qui constituent le capital social de la société Plastica sprl et est de droit, associé dans ladite société ;

Que de ce fait, mon requérant est copropriétaire au même titre que tous les autres associés et ce, proportionnellement à sa mise, de l’ensemble de l’avoir social dont dispose la société Plastica et qui est constitué des biens meubles tant corporels qu’incorporels et immeubles ;

Et pour qu’il n’en ignore, je lui ai,
Etant à ses bureaux ;
Et y parlant à Monsieur Sesa Makombo, chargé de vente, ainsi
déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit.
Dont acte Coût : FC L’Huissier

**Acte de notification de date d’audience
RCA 21785**

L’an deux mille dix, le 17^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur Fressart Bernard, consultant, résidant à
Kinshasa, n° 45 bis, avenue Ngongo Lutete, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier de Justice près la Cour
d’Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d’audience à :

1. Madame Betty Marie Madeleine Buyle, domicilié à Evere,
rue de Genève, 113, (Bte 50) Bruxelles en Belgique ;
2. Monsieur Pierre Christian Louis Leroy, domicilié à Rue du
Vallon, n° 31, 1332 Genval, Belgique, mandataire nommé
suivant déclaration par lui faite sous RCA 27.238, pour
recueillir et liquider la succession de Madame Micheline
Adam ;
3. Monsieur Christian Dufay, ayant résidé à Kinshasa, avenue
Bobozo, n° 4576, Commune de la Gombe, actuellement
sans domicile ou résidence connus dans et hors la
République Démocratique du Congo ;

D’avoir à comparaître devant la Cour d’Appel de
Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et commerciale au
degré d’appel, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis
Palais de Justice, place de l’indépendance, dans la Commune de la
Gombe, à Kinshasa, à son audience publique du 22 décembre 2010 à
9 heures du matin ;

Pour :
Entendre statuer sur les mérites de la cause pendante devant la
Cour de céans sous RCA 21785 ; et y présenter leurs dires et moyens
de défense ;

Et pour qu’ils n’en ignorent, je leur ai :
Pour la première :

Attendu qu’il a une résidence à l’étranger, résidant à Evere, rue
de Genève, 113,(Bte 50) Bruxelles(en Belgique), j’ai affiché une
copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d’Appel de
Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie directement à la résidence
sous plis fermé, mais à découvert recommandé à la poste ;

Pour le deuxième :
Domicilié à Rue du Vallon, n° 31, 1332 Genval, Belgique, j’ai
affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour
d’Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie directement à
la résidence sous plis fermé, mais à découvert recommandé à la
poste ;

Pour la troisième :
Attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors
de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon
exploit à la porte principale de la Cour d’Appel de Kinshasa/Gombe,
et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût L’Huissier

**Assignation à bref délai en annulation d’un mariage
8636/VI**

L’an deux mille dix, le 12^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kassongo Musunda, résidant en Italie,
sur l’avenue Via XX Settembre, NR dans la Commune de Villanova
Mandovi ;

Ayant pour conseil Maître Robert Katambu, Avocat près la Cour
d’Appel de Kinshasa/Matete, résidant au n° 5331, avenue de la
Démocratie (ex Huilerie) dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Huissier de résidence à
Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à bref délai à :
Madame Suingi Mulalu, sans domicile ni résidence connus ;

D’avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de
Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au
local ordinaire des audiences publiques, sis Quartier Tomba, bâtiment
ex-Magasin témoin, dans la Commune de Matete à Kinshasa, à son
audience publique du 15 décembre 2010 à 09 heures du matin.

Pour :
Attendu que mon requérant vit en Italie depuis de longues
années ;

Qu’il n’est rentré à Kinshasa qu’en 2009 pour se marier à
Madame Osako Manafundo en date du 24 décembre 2009 devant
l’Officier de l’Etat civil de la Commune de Kalamu ;

Que voulant procéder au regroupement familial en faisant
voyager son épouse légitime en vue de vivre la vie de couple et de
fonder une famille conformément à l’article 454 du Code de la
famille qui fait obligation à l’épouse d’habiter avec son mari et de le
suivre partout où il juge à propos de résider, mon requérant a été
surpris d’apprendre qu’il existe un acte de mariage selon lequel il
aurait contracté un mariage avec la nommée Suingi Mulalu en date du
18 novembre 1993 devant l’Officier de l’état civil de la commune de
Matete ;

Que l’acte du mariage décrié est inscrit sous le numéro
056/93 Vol.I folio XVII ;

Que le requérant conteste l’usage abusif de son nom par
Madame Suingi Mulalu et considère que celle-ci a usurpé son identité
en se faisant délivrer un acte de mariage qui comporte son nom ;

Que mon requérant fait savoir qu’il ne connaît pas l’assignée,
qu’il ne l’a jamais rencontrée de sorte que le prétendu mariage n’a
jamais eu lieu étant donné que le consentement de mon requérant n’a
jamais été donné ni la dot versée, conditions sine qua non d’existence
d’un mariage en droit ;

Que le mariage attaqué ainsi que l’acte qui en découle violent les
dispositions pertinentes des articles 402 et 426 du Code de la
famille ;

Qu’en effet, l’article 402 alinéa 1^{er} dispose que lorsque le
mariage a été contracté sans le consentement de l’un des époux, la
nullité du mariage doit être prononcée ;

Que l’article 426 alinéa 1^{er} dispose à son tour et sans ambages
qu’est nul le mariage contracté sans convention relative à la dot ;

Que suite à la violation de la loi et compte tenu du fait qu’un tel
mariage nuit gravement aux droits de mon requérant, il échet qu’un
jugement intervienne pour l’annuler ;

Qu’il y a lieu de faire droit à la demande de mon requérant ;
A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques
Sans reconnaissance préjudicielle aucune ;

L’assignée :
- s’entendre déclarer recevable et fondée la présente
action ;
- s’entendre prononcer la nullité du mariage entre
Kassongo Musunda et Suingi Mulalu ainsi que l’acte
de mariage qui en découle, inscrit sous le numéro
056/93 Vol.I folio XVII délivré par l’Officier de l’Etat

Vu la déclaration datée du 15 juin 2003, émanant de la majorité
des membres effectifs de l’association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d’enregistrement n° MS1255/DDSSP/30 022 du
30 mars 2009 délivré par le Ministère de la Santé.

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l’association sans but
lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Sociales pour le
Développement Communautaire » en sigle « ASODECO », dont le
siège social est fixé à Kinshasa, avenue Kitega n° 218, Quartier du 4
janvier, Commune de Lingwala en République Démocratique du
Congo.

Cette association a pour buts :
- le développement communautaire assisté ;
- l’assainissement des milieux dans lesquels vivent les
communautés locales et les plus démunies ;
- l’assistance humanitaire sur le plan global et
pluridimensionnel.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 juin 2003 par laquelle
la majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif
visée à l’article premier a désigné les personnes ci-après aux
fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Eugène Sekele Damvu : Président du Comité
directeur ;
- Louise Ngalo Bokomo : Secrétaire exécutif ;
- Guguy Nteni Phola : Trésorière générale.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l’exécution du
présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2010
Luzolo Bambi

Ministère de la Justice et Droits Humains
**Arrêté ministériel n° 435/CAB/MIN/J&DH/2010 du 21
octobre 2010 accordant la personnalité juridique à l’association
sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Molimo-
Mosantu ».**

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions
générales applicables aux associations sans but lucratif et aux
établissements d’utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5,
6, 7, 8 et 57 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant
nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités
pratiques de collaboration entre le Président de la République et le
Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement,
spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point
6 ;

Vu l’Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-
ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique
introduite, en date du 15 mars 2003, par l’association sans but
lucratif non confessionnelle dénommée « Molimo-Mosantu » ;

Vu la déclaration datée du 13 octobre 2009, émanant de la
majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif ci-
haut citée ;

Vu la lettre n° EPSP/CABMIN/6915/2005 du 29 octobre 2005
du Ministre de l’Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel
accordant l’avis favorable à l’association susvisée.

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l’association sans but
lucratif non confessionnelle dénommée « Molimo-Masantu », dont
le siège social est fixé sur l’avenue Balari n° 98, Commune de
Bandalungwa, dans la Ville Province de Kinshasa, en République
Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :
- l’éducation fondamentale, préscolaire, secondaire et
professionnelle, pour le développement intégral de l’homme
qu’il faut pour notre société avec priorité aux couches
sociales les plus démunies ;
a) Au niveau de la formation fondamentale :
- s’inspirer de la déclaration mondiale sur l’éducation
pour tous ;
- inculper les outils d’apprentissage : lecteur, écriture,
expression orale et écrite etc. ;
- faire acquérir des connaissances, des aptitudes et des
valeurs dont l’être humain a besoin pour vivre et
pour se réaliser.
b) Au niveau de la formation secondaire et professionnelle :
- assurer aux élèves une formation spécifique au
travail tout en les outillant des connaissances
générales, leur permettant de continuer à se former
ou à exercer une profession dans les divers domaines
tels que : sanitaire, scientifique, administratif,
commercial. Chaque filière de l’éducation devant
fournir une élite à la communauté.
c) Au niveau de l’apprentissage des métiers :
- assurer aux élèves une formation spécifique au
travail en approfondissant les professions de base et
les métiers les plus utiles :

- la coupe et couture ;
- la menuiserie ;
- la sténodactylographie ;
- l’art culinaire et l’agriculture expérimentale ;
- l’hôtellerie et l’élevage agropastoral ;
- l’information, etc.

d) Au niveau des œuvres sociales d’entraide :
- assistance mutuelle des parents des apprenants ;
- assurance sociale des femmes au développement
communautaire ;
- épargne d’autofinancement et d’entraide ;
- hébergement et insertion sociale des enfants (élèves)
abandonnés ;
- infirmerie pour les soins de santé primaires.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 13 octobre 2009 par
laquelle la majorité des membres effectifs de l’association sans but
lucratif visée à l’article premier a désigné les personnes ci-après aux
fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tumba Beatrice : Présidente ;
- Siluvangi Raphael : Vice-président ;
- Makiese Yolande : Secrétaire général ;
- Siluvangi Léa : Conseillère ;
- Lisiki Annie : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 octobre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°454/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale du Congo, en sigle ECALCO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l’Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l’Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice - ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 décembre 2007 par l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale du Congo», en sigle « ECALCO » ;

Vu la déclaration datée du 17 décembre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E :

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l’association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Catholique Locale du Congo», en sigle « ECALCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 20 de l’avenue Tshiani, Quartier Talangayi dans Commune de Nsele, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

- Cette association a pour buts:
- évangéliser la nation congolaise toute entière et veiller au bien-être de la population pour l’instauration du Royaume de Dieu au Congo (RDC) ;
 - observer les préceptes de Dieu, imiter le Christ, proclamer avec certitude la doctrine chrétienne, exprimer dans un langage vrai de l’enseignement de l’église, la pratique du culte et du rite propre à l’église congolaise.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 17 décembre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l’association sans but lucratif visée à l’article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Gauel Yamchika: Représentant légal et Père supérieur de l’Eglise
2. Israël Muamba : Père prieur principal
3. Félicité Ciama : Trésorière
4. Laurent Kabuya Yamilamba : Econome
5. Gauelle Yamchika : Caissière
6. Gilbert Cistopha : Procureur
7. Victorine Muika : Commissaire aux comptes
8. Arthur Muamba Muepu : Commissaire aux comptes

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 460/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l’Organisation Non Gouvernementale de Développement Lifeline », en sigle « ONGDL ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d’utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l’Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête du 05 février 2008, introduite par l’association sans but lucratif dénommée « Organisation Non Gouvernementale de Développement Lifeline », en sigle « ONGDL » ;

Vu la déclaration datée du 12 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l’association susvisée ;

Vu le certificat d’enregistrement n° 54/41/DAGP/SG/AGRI. PE.EL/08 du 22 février 2008 délivré par le Ministère de l’Agriculture, Pêche et Elevage à l’association sans but lucratif susévoquée ;

A R R E T E :

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l’association sans but lucratif dénommée « Organisation Non Gouvernementale de Développement Lifeline», en sigle « ONGDL » dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Chef Kinzonzi n° 27/28 dans la Commune de Bandalungwa, Quartier Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

Signification du jugement par extrait RC. 10772/III

L’an deux mille dix, le 30^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Lemba ;

Ai signifié à :

Monsieur Booto Bolombanza, sans résidence, ni domicile connus dans la République Démocratique du Congo ni hors de la République Démocratique du Congo, le jugement rendu en date du 24 novembre 2010 par le Tribunal de Paix de céans sous RC 10772/III dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement sur requête ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 588 ;

Reçoit la requête de Madame Ngoie Bongole et la dit fondée ;

Accorde la garde des enfants sus cités à leur mère Ngoie Bongole ;

Enjoint à l’Officier de l’état civil de la Commune de Lemba/Kinshasa, auquel le présent jugement devra être signifié d’en faire mention et de la transcrire dans les registres ad hoc tenus en son office ;

Met les frais d’instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, en son audience publique du 24 novembre 2010, à laquelle a siégé Madame Byalu Kengu Angélique, Présidente de chambre, avec l’assistance de Gapusu, Greffier du siège ;

Et pour que le cité n’en prétexte l’ignorance, attendu qu’il n’a pas de domicile connu, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon présent exploit à l’entrée principale du Tribunal de Paix de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

L’Huissier

Signification du jugement par extrait RC. 10605/IV

L’an deux mille dix, le 30^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Gapusu, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Lemba ;

Ai signifié à :

Monsieur : Kembo Kapol Robert sans résidence connue ni domicile en République Démocratique du Congo ou à l’étranger ;

Le jugement rendu en date du 15 novembre 2010 sous RC 10605/IV par le Tribunal de Paix de céans dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la demanderesse Sukulati Shoka Ruth et par défaut vis-à-vis du défendeur Kembo Kapol Robert ;

Vu le Code de l’organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 546 et suivants ;

Dit recevable et fondée l’action mue par dame Sukulati Shoka Ruth ;

Y faisant droit ;

Prononce le divorce entre dame Sukulati Shoka Ruth et Monsieur Kembo Kapol Robert ;

Confie la garde de l’enfant Kembo Kapol Susan issue de leur union conjugale à sa mère Sukulati Shoka Ruth ;

Dit irrecevable les dommages-intérêts de l’ordre de 120.000 euros sollicités par la demanderesse pour des raisons susévoquées ;

Met les frais de la présente instance à charge du défendeur Kembo Kapol Robert ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré, à son audience publique de ce lundi 15 novembre 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Euphra Kuzamba Madidi Kabobi, Président de chambre, assisté de Monsieur Katika Ngalala Rombaut, Greffier du siège ;

Et pour que l’assigné n’en prétexte ignorance, attendu qu’il n’a pas de domicile connu, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon présent exploit à l’entrée principale du Tribunal de Paix de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

L’Huissier

Signification d’un jugement de déclaration d’absence par extrait R.C 24.461/G

L’an deux mille dix, le 8^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Mpongo Isenge Felly, résidant en France, sur rue Henri Role, imm. n° 23 Tarbas, cité Bel air, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Adolphe Lotala Boketshu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Yobe Moseka, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

Monsieur le Directeur du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés sur l’avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

L’expédition en forme exécutoire d’un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 14 octobre 2010 sous le RC. 24.461/G, en cause Monsieur Mpongo Isenge Felly dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu le Code de l’organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Déclare absente dame Wanga Sengambo Nathalie ;

Met les frais à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en matière gracieuse, à l’audience publique du 14 octobre à laquelle a siégé le Magistrat Manasi N’Kusu Kaleba, Juge, en présence de Mutondo Bulel..., Officier du Ministère public avec l’assistance de Madame Yobe Moseka, Greffier du siège.

Le Greffier Le Juge
Sé/Yobe sé/Manasi N’Kusu Kaleba

Signification d’un jugement avant dire droit déclaratif d’absence –Extrait.
R.C 30211/G

L’an deux mille dix, le 24^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Kaniama Kasandji résidant sur avenue Lokolama n° 3 dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné , Nsadisya Willy, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu de résidence à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Ai donné signification à :

Monsieur Ependa Fwamba actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Du jugement avant dire droit déclaratif d’absence rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C. 30.211/G en date du 04 novembre 2010, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs,

Le tribunal :

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code d’organisation et de la compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 176 et 184 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l’enquête sur la disparition du sieur Ependa Fwamba ;

Ordonne la publication de la requête introductive d’instance et du présent jugement dans la presse ;

Renvoie la cause en prosécution à l’audience du 10 mai 2011 ;

Se réserve quant aux frais de justice, excepté ceux d’enquête et de la publication laissés à charge du requérant ;

Ainsi Jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en matière gracieuse, à son audience publique du 04 novembre 2010, à laquelle a siégé Daniel –Emmanuel Kimanda Morisho, juge, avec le concours de Izilaba, Officier du Ministère public et l’assistance de Madame Fataki, Greffier du siège.

Sé/La Greffière

Sé/le Juge

E t pour que le signifié n’en ignore,

Attendu qu’il n’a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

L’Huissier de Justice

Signification d’un jugement avant dire droit
R.C. 30.382/G

L’an deux mille dix, le 25^{ème} jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Nzuzi Mbungu, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d’un jugement avant dire droit au :

5. Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;

La signification d’un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 22 novembre 2010 sous R.C. 30.382/G dont voici la teneur :

Attendu que par sa requête du 17 novembre 2010 adressée au Président du tribunal de céans et reçue au greffe de cette juridiction, la dame Endolo Chantal, résidant en France, au 7, avenue des Sablons 31350 Grigny, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Tamundel, Avocat près la Cour d’Appel de Kinshasa, sollicite un jugement constatant l’absence de Monsieur Mbodo Gaby ;

Qu’à l’audience publique du 18 novembre 2010 à laquelle a été fixé l’examen des mérites de cette requête, la demanderesse a comparu par son conseil précité ; que de ce fait la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu’appelé à la susdite audience, le conseil de la demanderesse a allégué que c’est depuis le mois d’août 1993 que Monsieur Mbodo Gaby est sorti de son domicile pour vaquer à ses obligations habituelles sans avoir laissé des traces jusqu’à ce jour ; que c’est ainsi qu’il sollicite un jugement constatant son absence ;

Attendu que l’article 186 du Code de la famille dispose que le jugement déclaratif d’absence n’est rendu que six mois après la requête introductive et sa publication est assurée ; que copie authentique en est adressée au Journal officiel par le Ministère public pour publication ;

Attendu que la disposition précédente découle de l’article 185 du même code qui édicte que pour constater l’absence, le tribunal après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête et que la requête introductive et le jugement ordonnant l’enquête sont publiés par le soin du Ministère public dans la presse locale ;

Que c’est ainsi qu’au regard des dispositions susévoquées, le tribunal ordonnera une enquête concernant la situation de Monsieur Mbodo Gaby en sollicitant au Ministère public d’en assurer la publication dans la presse locale ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant avant dire droit ;

Vu le Code de l’organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 185 et 186 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l’enquête concernant l’absence de Monsieur Mbodo Gaby par le biais du Ministère public qui en assurera la publication dans la presse locale ;

Ordonne la publication du présent jugement ainsi que de la requête introductive au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience du 22 novembre 2010 à laquelle a siégé Monsieur Christophe Lutula Ramazani, Juge et président de chambre, en présence de Monsieur Owanga, Officier du Ministère public et avec l’assistance de Monsieur Athur Beti, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

sé/Le Juge

Et pour que le signifié n’en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ;

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur N’Shombo, préposé aux insertions, ainsi déclaré.

Dont acte

Coût.....

L’Huissier

- sensibiliser, mobiliser et encadrer des communautés de base en vue de leur participation au développement social, économique et culturel ;
- éduquer/former les communautés de base pour leur insertion et réinsertion socioprofessionnelle ;
- assainir l’environnement ;
- améliorer la qualité de vie de ces communautés ;
- élaborer des projets de développement et leur réalisation.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 mars 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l’association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Makiese Kala : Représentant légal ;
2. Kala Zadiaku : Trésorier ;
3. Mamina Kisonga : Conseiller ;
4. Nsunga Sylvie: Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 470/CAB/MIN/J&DH/2010 du 18 novembre 2010 conférant la qualité d’Officier de Police Judiciaire à certains agents de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle « DGRAD ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l’Ordonnance- loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code d’organisation et de compétence judiciaires, spécialement en son article 5 ;

Vu l’Ordonnance-loi n° 78-289 du 03 juillet 1978 relative à l’exercice des attributions d’Officier et Agents de Police Judiciaire près les juridictions de droit commun, spécialement en ses articles 5 et 6 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, points 6 et 35 ;

Vu le Décret n° 05/080 du 9 septembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation, en sigle « DGRAD » ;

Vu la décision n° 0115//DGRAD/DG/DC/2008 du 29 décembre 2008 portant affectation des Inspecteurs de la DGRAD ;

Vu la requête n° 2351/DGRAD du 29 octobre 2009 du Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle « DGRAD » ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

La qualité d’Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte est conférée aux agents dont les noms, post-noms et prénoms suivent :

	Nom, Post-nom et Prénom	matricule
1	Agboko Inaka Alpha	481.539
2	Akonda Dianga Jean-Louis	470.825
3	Alubu Pengu-Pengu Gaston	481.290
4	Atozombi Amaela Jean-Faustin	426.004
5	Bakwa Mvimbudulu Damien	481.297
6	Bapagedi Mambambu Roger	470.840
7	Bilolo Wa Bilolo Jean-Claude	506.833
8	Bolokolua Papa José	470.783
9	Dinzevi Kidiela André	470.862
10	Elegola Mayila Jean-Marie	505.949
11	Ganywamulume Nyakura Roger	470.784
12	Isasi Boota Robert	471.058
13	Kamuena Lubamba Jean	418.500
14	Kanika Butaba Romain	470.897
15	Kanza Lukebadio Franck	549.325
16	Kapuya Mukinda Oscar	481.373
17	Kasongo Walungwa Firmin	436.633
18	Kilembe Kabamba Laurent	481.670
19	Kivuvu Kawita Willy	549.291
20	Lusangi Bitete Alexis	409.342
21	Mbwaboke Bosango Bonifaca	467.334
22	Mirindi mukengere Julien	470.965
23	Miteu Tshovu Gustave	470.966
24	Moke Tankwey Jean-Paul	470.967
25	Mombo Mombo Molly	481.758
26	Mupendwa Bashonga Willy	470.792
27	Mvuma N’kanu Cyprien	470.992
28	Ngimbi Ngimbi Saint	481.491
29	Nkori Mbokoso Charles	481.817
30	N’Siku Mubwirano Valentin	481.825
31	Tshakani Mbwembwe Olivier	481.525
32	Tuseku Denise	470.810

Article 2 :

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2010

Luzolo Bambi

Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l’article 58… » ;

Qu’in specie casu, le tribunal, après analyse des pièces du dossier (Diplôme d’Etat, carte d’électeur et permis de conduire) mises à sa disposition, recevra la requête mue et la dira fondée, conformément aux prescrits légaux en la matière ;

Qu’en effet, le requérant avait à sa naissance porté le nom de Diango Ngoie Jean de Dieu, lequel était repris dans certaines de ses pièces comme son Diplôme d’Etat et carte d’électeur ;

Que son père qu’il avait retrouvé avait voulu qu’il s’appelle Ciabu Muamba Jean de Dieu, nom qui est actuellement repris dans son permis de conduire ;

Que son nom actuel est puisé dans le patrimoine culturel congolais ;

Qu’ainsi, le tribunal dira pour droit que le requérant s’appellera désormais Ciabu Muamba Jean de Dieu et qu’il constitue la même personne avec Diango Ngoie Jean de Dieu ;

Par ces motifs ;

Le tribunal de céans ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l’organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- Reçoit la demande de sieur Diango Ngoie Jean de Dieu et la dit fondée ;

- En conséquence, dit qu’il s’appellera désormais Ciabu Muamba Jean de Dieu et que les deux sont la même personne ;

- Met les frais d’instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 06 octobre 2010 à laquelle a siégé le Juge Laurent Taunya, Président de chambre, avec l’assistance de sieur Guy Munsiona, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Signification – commandement par extrait
RC 102.657/RH 50.624

L’an deux mille dix, le 19^{ème} jour du mois d’octobre ;

A la requête de Madame Ndjoba Badjoko Marie Eugénie, résidant à Kinshasa au n° 38, Allée verte, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Laurent Mampuya wa Mampuya, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- La Société Nationale pour la Commercialisation des Produits « SNCP » en abrégé, immatriculée au NRC n° 5549 à Kinshasa, représentée par son Administrateur gérant, Monsieur Albert Israël, n’ayant ni domicile ni résidence connus ;
- Madame Israël, Carrega-Yolanda, n’ayant ni domicile ni résidence connus ;

L’extrait du commandement du jugement par défaut rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe entre parties, y séant en matières civile et commerciale au premier degré, le 04 mars 2010 sous 102.657 ;

Le présent commandement se faisant pour information, direction et à telles fins que droit ;

Et d’un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j’ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement aux parties

préqualifiées, d’avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante, les sommes suivantes :

- En principal, la somme de 350.000\$US
 - Intérêts judiciaires 600.000\$US
 - Frais et dépens 9.000,00 FC
 - Grosse et copie 10.800,00 FC
 - Droit proportionnel 32.400.000,00 FC
- Total = 950.000\$US+32.419.800,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées, qu’à défaut par elles de satisfaire au présent recommandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour que les signifiés n’en prétextent ignorance, je leur ai ;

Attendu qu’elles n’ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j’ai affiché copie de mon présent commandement à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait certifié conforme au Journal officiel pour publication.

Dont acte L’Huissier

Extrait de sommation à domicile inconnu
RC 103.027

Par exploit de l’Huissier Nkumu Henri, du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 29 octobre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à Kinshasa, conformément au prescrit de l’article 9 du Code de procédure civile les sieurs Doki et Dunda actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ont été sommés à comparaître et à conclure devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré pour son audience du 02 février 2011 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques, à la requête du sieur Utshudi et ce, pour n’avoir pas comparu à l’audience du 27 octobre 2010 et n’avoir pas conclu.

Dont acte Coût Huissier

Assignation civile en recouvrement de créance et en dommages et intérêts
RC 25486

L’an deux mille dix, le douzième jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Bongo Diengani Jeanne, résidant à Kinshasa, au n° 07, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema, ayant pour conseils Maîtres Mpoto, Lungeni et Flavien Makwiza, tous Avocats à la Cour d’Appel, dont le Cabinet est situé au local n° 6, App./B, immeuble Sonangol, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nsimba, Huissier de résidence au Tribunal de Grande Instance /Kalamu à Kinshasa.

Ai assigné :

- Monsieur Hilaire Mbwolie Nsabala , ayant résidé jadis au n° A/83, avenue Bongolo, Commune de Kalamu à Kinshasa ;
- Au Centre de Santé Saint Hilaire, ayant résidé sur l’avenue Bumba n° 36, Commune de Masina/Siforco à Kinshasa ;

Vu l’impérieuse nécessité d’assurer l’entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l’axe routier Kenge – Kikwit –Batshamba, dans la Province du Bandundu.

Article 2 :

Les taux de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

- les ambulances et les véhicules de lutte contre l’incendie ;
- les véhicules faisant des corbillards ;
- les véhicules de l’administration des Ponts et Chaussées et des Services publics ayant la construction et l’entretien dans leur objet ;
- les véhicules militaires et de la Police nationale ;
- les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
- les véhicules officiels ;
- les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.

Annexe à l’Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR /001/FBL/MT/2010
Taux des droits de péage sur les tronçons routiers Mongata-Bandundu et Kenge- Kikwit- Batshamba.

N°	Catégorie de véhicule	Essieux	Trajet	Devises	Axes routiers Bandundu	
					Mongat a- Bandun du (250 Kms)	Kenge-Kikwit- Batshamba (352 Kms)
1	Voiture		Aller	USD	1,50	2,00
			Retour	USD	1,50	2,00
2	Pick-up et Jeep 4x4		Aller	USD	3,00	4,00
			Retour	USD	3,00	4,00
3	Bus de 20 à 30 places		Aller	USD	7,00	10,00
			Retour	USD	7,00	10,00
4	Camion poids lourd		Aller	USD	10,00	11,50
			Retour	USD	10,00	11,50
5	Camion poids lourd	2	Aller	USD	20,00	30,00
			Retour	USD	20,00	30,00
6	Camion poids lourd	3	Aller	USD	40,00	60,00
			Retour	USD	40,00	60,00
7	Camion poids lourd	4 et plus	Aller	USD	65,00	90,00
			Retour	USD	65,00	90,00

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/002/FBL/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage sur l’axe routier Mongata-Bandundu.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d’un Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n° 08/027 du 24 décembre 2008 portant création d’un Etablissement public dénommé Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l’Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l’Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l’entretien, la maintenance des routes d’intérêt général ainsi que l’organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l’arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d’Entretien Routier, en sigle FONER »spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Vu l’impérieuse nécessité d’assurer l’entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l’axe routier Mongata-Bandundu, dans la Province du Bandundu.

Article 2 :

Les taux de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

- les ambulances et les véhicules de lutte contre l’incendie ;
- les véhicules faisant des corbillards ;
- les véhicules de l’administration des Ponts et Chaussées et des Services publics ayant la construction et l’entretien dans leur objet ;
- les véhicules militaires et de la Police nationale ;
- les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
- les véhicules officiels ;
- les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.

Annexe à l’Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR /002/FBL/MT/2010
Taux des droits de péage sur les tronçons routiers Mongata-Bandundu et Kenge- Kikwit- Bashamba.

N°	Catégorie de véhicule	Essieux	Trajets	Devises	Axes routiers Bandundu	
					Mongata-Bandundu (250 Kms)	Kenge-Kikwit-Batshamba (352 Kms)
1	Voiture		Aller Retour	USD USD	1,50 1,50	2,00 2,00
2	Pick-up et Jeep 4x4		Aller Retour	USD USD	3,00 3,00	4,00 4,00
3	Bus de 20 à 30 places		Aller Retour	USD USD	7,00 7,00	10,00 10,00
4	Camion poids lourd		Aller Retour	USD USD	10,00 10,00	11,50 11,50
5	Camion poids lourd	2	Aller Retour	USD USD	20,00 20,00	30,00 30,00
6	Camion poids lourd	3	Aller Retour	USD USD	40,00 40,00	60,00 60,00
7	Camion poids lourd	4 et plus	Aller Retour	USD USD	65,00 65,00	90,00 90,00

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/003/FBL/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage sur l’axe routier Boma - Moanda.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d’un Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu le Décret n° 08/027 du 24 décembre 2008 portant création d’un Etablissement public dénommé Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l’Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l’Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l’entretien, la maintenance des routes d’intérêt général ainsi que l’organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l’Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n°

001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d’Entretien Routier, en sigle FONER »spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Vu l’impérieuse nécessité d’assurer l’entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l’axe routier Boma – Moanda dans la Province du Bas-Congo.

Article 2 :

Les taux de péage sur les tronçons routiers dudit axe sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

- les ambulances et les véhicules de lutte contre l’incendie ;
- les véhicules faisant des corbillards ;
- les véhicules de l’administration des Ponts et Chaussées et chaussées et des Services publics ayant la construction et l’entretien dans leur objet ;
- les véhicules militaires et de la Police nationale ;
- les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
- les véhicules officiels ;
- les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.

Annexe à l’Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR /003/FBL/MT/2010

Taux des droits de péage sur le tronçon routier Boma - Moanda

N°	Catégorie de véhicule	Essieux	Trajét	Devises	Axes routiers Bas-Congo Boma-Moanda (98km)
1	Voiture		Aller	USD	0,50
			Retour	USD	0,50
2	Pick-up et Jeep 4x4		Aller	USD	0,90
			Retour	USD	0,90
3	Bus de 20 à 30 places		Aller	USD	1,50
			Retour	USD	1,50
4	Camion poids lourd		Aller	USD	3,00
			Retour	USD	3,00
5	Camion poids lourd	2	Aller	USD	12,00
			Retour	USD	12,00
6	Camion poids lourd	3	Aller	USD	20,00
			Retour	USD	20,00
7	Camion poids lourd	4 et plus	Aller	USD	45,00
			Retour	USD	45,00

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Et y parlant à Monsieur Sesa Makombo chargé de vente au Journal officiel de la République Démocratique Congo ainsi déclaré

Dont acte, coût.....L’Huissier

Acte de signification du jugement
RC 8151/VI

L’an deux mille dix, le 08^{ème} jour du mois d’octobre ;

A la requête de Monsieur Diango Ngoie Jean de Dieu, résidant sur la rue Shabani n° 6, Quartier Basoko (GB), ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Gaston Ntumba Malutshi, Avocat ;

je soussigné, Guy Munsiona, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

ai signifié à :

- Au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- L’Officier de l’état civil de la Commune de la Gombe ;

De l’expédition conforme du jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 06 octobre 2010 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC.8151/VI ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu’il n’en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l’expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier signifié ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Moke.....Secrétaire divisionnaire ainsi déclaré ;

Pour le second signifié ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Kimfuta Kabangu préposée à l’état civil, ainsi déclaré.

Dont acte Coût L’Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière civile rendit le jugement suivant :
RRC. 8151/VI

Audience publique du six octobre deux mille dix.

En cause : Monsieur Diango Ngoie Jean de Dieu, résidant à Kinshasa sur rue Shabani n° 6, Quartier Basoko (GB) ; ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Gaston Ntumba Malutshi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n° 113 de l’avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe ;

=Demandeur=

Aux termes d’une requête datée du 05 octobre 2010, adressée à Madame le Président du tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Madame le Président,

A l’honneur de vous exposer très respectueusement :

Monsieur Diango Ngoie Jean de Dieu, né à Kolwezi, le 18 mai 1982, des parents Monsieur Nzika Joao Muamba né Muamba Mukendi Zizka et Madame Kiobe Ilunga Alice, résidant à Kinshasa sur rue Shabani n° 6, Quartier Basoko (GB), ayant pour conseil Maître Ntumba Malutshi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au n° 113 de l’avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe, au Cabinet duquel il a élu domicile pour la présente ;

Qu’à sa naissance, il a porté le nom de Diango Ngoie Jean de Dieu, choisi par la famille de sa mère ;

Qu’après l’établissement de sa filiation à Monsieur Nzika Joao Muamba né Muamba Mukendi Zizka, il a souhaité porter le nom de « Ciabu Muamba Jean de Dieu » que son père lui a donné ;

Que c’est pour des justes motifs notamment la perpétuation du nom de son père (ses origines) sur sa progéniture qu’il a désiré ce changement ;

Qu’il échet dès lors qu’en vertu de l’article 84 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille, le tribunal de céans autorise ce changement de nom de « Diango Ngoie Jean de Dieu » en « Ciabu Muamba Jean de Dieu »

A ces causes ;

A toutes celles à faire valoir en cours d’instance ou même à suppléer d’office ;

Le requérant vous prie, Madame le Président, de bien vouloir recevoir sa requête et en conséquence, autoriser le changement de son nom en Ciabu Muamba Jean de Dieu ;

Et ce sera bonne justice.

Pour le requérant

Sé/Maître Gaston Ntumba M.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC. 8151/VI au registre des affaires civiles du greffe du tribunal de céans fut fixée et introduite à l’audience publique du 06 octobre 2010 ;

A l’appel de la cause à cette audience, le demandeur comparut représenté par son conseil, Maître Gaston Ntumba Malutshi, Avocat, sur base d’une requête ;

Ayant la parole, le demandeur, par le biais de son conseil que dessus, exposa les faits de la cause, plaida et conclut en sollicitant le bénéfice intégral de sa requête introductive d’instance ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l’appel de la cause à l’audience publique du 06 octobre 2010 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, séance tenante et publiquement, le tribunal prononça son jugement suivant :

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 05 octobre 2010 et adressée à dame le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, sieur Diango Ngoie Jean de Dieu, résidant à Kinshasa sur rue Shabani n° 6, Quartier Basoko (GB), ayant élu domicile pour les présentes au Cabinet de son conseil, Maître Gaston Ntumba, résidant au n° 113 de l’avenue Bas-Congo dans la Commune de la Gombe, a saisi le tribunal de céans aux fins d’obtenir changement de son nom ;

Attendu qu’à l’audience publique du 06 octobre 2010 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par son conseil, Maître Gaston Ntumba, Avocat ;

Que la procédure suivie en l’espèce étant régulière, le jugement à intervenir sera contradictoire à son égard ;

Attendu que prenant la parole au nom de son client, son conseil a exposé ce qui suit :

Que son client est né à Kolwzezi en date du 18 mai 1982 des parents : sieur Nzika Joao Muamba né Muamba Mukendi Zizka et dame Kiobe Ilunga Alice ; qu’à sa naissance, il a porté le nom de Diango Ngoie Jean de Dieu choisi par la famille de sa mère ;

Qu’après l’établissement de sa filiation à son père, ce dernier avait souhaité porter le nom Ciabu Muamba Jean de Dieu dans le but d’éviter toute confusion et surtout de perpétuer ses origines ;

Attendu que s’agissant particulièrement de changement de nom, l’article 64 du Code de la famille dispose : « il n’est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d’en modifier l’orthographe ni l’ordre des éléments tel qu’il a été déclaré à l’état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le

Par son action ici mue sous le R.C. 4.501, dame Koffi Mamie résidant à Magenta Fombele n° 590000, Lille dans la République française et qui agit par le biais de son conseil, Maître Labi Mbamu Emmanuel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, entend obtenir du tribunal de céans un jugement déclaratif d’absence de Monsieur Nsiala Rama ;

A l’audience publique du 26 août 2010 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, la requérante a comparu représentée par son conseil, Maître Labi Mbamu Emmanuel, avocat ; Sur requête, le tribunal s’est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l’audience précitée, Maître Labi Mbamu Emmanuel, conseil de la susdite requérante a confirmé les termes de la requête tout en sollicitant du tribunal de céans d’allouer le bénéfice intégral à son action ;

En droit, le tribunal, eu égard aux combinés des articles 176, 179, 187 et 188 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille recevra l’action et la déclarera fondée ;

En effet, Monsieur Nsiala Rama, militaire de son état qui habitait le camp Kabila (ex- Camp Mobutu) a eu une fille au nom de Luyeye Dorcas avec dame Koffi Mamie en date du 10 janvier 1998. Depuis, il est parti à l’Est du pays pour une mission de travail sans donner de ses nouvelles ; et malgré toutes les démarches entreprises, Monsieur Nsiala Rama n’a plus donné signe de vie c’est pourquoi la requérante a initié la présente action en vue d’avoir la garde de l’enfant précitée ;

Et ce, pour l’intérêt supérieur de l’enfant Luyeye Dorcas ;
De ce qui précède, le même tribunal mettra les frais d’instance à charge de la requérante Koffi Mamie ;

Par ces motifs :
Le tribunal
Vu le Code de l’organisation et de la procédure judiciaires ;
Vu le Code de procédure civile ;
Vu les Lois n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille et n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l’enfant ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l’égard de la requérante Koffi Mamie ;

Le Ministère public entendu en son avis verbal conforme émis sur banc ;
Reçoit l’action et la déclare fondée ;
Constate l’absence de Monsieur Nsiala Rama depuis l’an 1998 ;
Confie la garde de l’enfant Luyeye Dorcas à sa mère génitrice Koffi Mamie ;
Délaisse les frais d’instance à charge de la requérante Koffi Mamie ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 26 août 2010 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani , Président de chambre, en présence de Luc Kanonga, Officier du Ministère public et avec l’assistance de Thérèse Dikizeyiko, Greffière du siège.

La greffière du siège

Le Président de chambre

Thérèse Dikizeyiko

Lutschumba Selemani.

Signification d’un jugement avant dire droit
RC 29941/G

L’an deux mille dix, le 31^{ème} jour du mois d’août ;
A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;
Je soussigné, Bernard Ngansiba, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d’un jugement avant dire droit à :
1. Madame Tshilanda Katombe Mimi , ayant pour conseil, Maître Michel Pombia, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;
2. Journal officiel de la République Démocratique du Congo dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

La signification d’un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 30 août 2010 sous R.C. 29.941/G dont la teneur suit :

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le Président du tribunal de céans et actée par le greffe de cette juridiction, Madame Tshilanda Katombe Mimi, agissant par son conseil, Maître Pombia Michel, sollicite la rectification du jugement R.C. 11.836 ayant déclaré l’absence du sieur Kalongo Arthur ;

Attendu qu’à l’appel de la cause à l’audience publique du 27 août 2010 au cours de laquelle la présente fut plaidée et prise en délibéré, la requérante a comparu représentée par son conseil précité ;

Que la procédure suivie est ainsi régulière ;
Attendu qu’ayant la parole, pour présenter ses dires et moyens, la requérante par le même conseil confirme sa requête et soutient que le jugement dont rectification n’a pas donné la date précise de la requête à partir de laquelle le délai de 6 mois devait commencer à courir ;

Qu’en outre, ladite œuvre n’a pas ordonné la parution de ce jugement dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Que de la sorte, la rectification de cette œuvre pour être conforme à la règle donnera avec précision de la date qui est celle de la publication de ce jugement dans le journal officiel ;

Que les frais seront à charge de la requérante ;
Par ces causes ;
Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;
Vu le Code de l’organisation et de compétence judiciaires ;
Vu le Code de procédure civile ;
Vu le Code de la famille en ses articles 176 et suivants ;
Le Ministère public entendu ;
Reçoit la requête et la dit fondée ;

Ordonne l’ouverture d’enquête portant sur l’absence du sieur Kolongo Arthur, et dit que le présent jugement sera publié dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de céans en son audience publique du 30 août 2010, à laquelle siégeait le juge Bomolo w’Ekala, Président de chambre, en présence de l’Officier du Ministère public Ngimbi Mbadu, avec l’assistance du Greffier Ngansiba Bernard.

Sé/le Greffier

Sé/le Président de chambre

Et pour que les signifiés n’en ignorent, je leur ai laissé, chacun copie de mon présent exploit ;

Pour la première :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour la deuxième :

Etant au siège du Journal officiel de la République Démocratique du Congo à la Gombe ;

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 004/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage sur l’axe routier Matadi-Boma

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;
Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d’un Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;
Vu l’Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l’Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statut d’un Etablissement public dénommé Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Attendu que l’entretien, la maintenance des routes d’intérêt général ainsi que l’organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l’Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d’Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Considérant que le pont Maréchal et ses voies d’accès font partie intégrante de la route nationale n° 1 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur le pont Maréchal ;

Annexe I à l’Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR /004/MT/2010 Droits de péage sur l’axe routier Matadi- Boma en Francs congolais

N°	Catégorie de véhicules	Essieux	Trajet	Axe Matadi- Boma					
				Matadi Kinzau- Vuete	Matadi-Materne	Matadi-Boma	Boma -Materne	Boma- Kinzau-vuete	Matadi-kinzau-vuete
1.	Voiture		A R	2.000,00 2.000,00	2.800,00 2.800,00	3.000,00 3.000,00	250,00 250,00	1.000,00 1.000,00	800,00 800,00
2.	Pick up et jeep 4x4		A R	6.200,00 6.200,00	6.300,00 6.300,00	7.600,00 7.600,00	450,00 450,00	1.800,00 1.800,00	1.400,00 1.400,00
3.	Bus de 20 à 30 places		A R	15.800,00 15.800,00	9.000,00 9.000,00	19.000,00 19.000,00	700,00 700,00	3.000,00 3.000,00	2.300,00 2.300,00
4.	Bus de 30 places et plus		A R	31.000,00 31.000,00	38.600,00 38.600,00	45.000,00 45.000,00	2.650,00 2.350,00	10.000,00 10.000,00	7.600,00 7.600,00
5.	Poids lourd	2	A R	31.000,00 31.000,00	38.600,00 38.600,00	45.000,00 45.000,00	2.350,00 2.350,00	10.000,00 10.000,00	7.600,00 7.600,00
6.	Poids lourd	3	A R	56.200,00 56.200,00	68.500,00 68.500,00	72.000,00 72.000,00	3.800,00 3.800,00	16.000,00 16.000,00	12.300,00 12.300,00
7.	Poids lourd	4et plus	A R	88.200,00 88.200,00	111.000,00 111.000,00	118.000,00 118.000,00	7.000,00 7.000,00	30.000,00 30.000,00	23.000,00 23.000,00

(1) Ces tarifs intègrent le péage sur le pont Maréchal.
Fait à Kinshasa, le 09 février 2010
Pierre Lumbi Okongo.

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 006/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur les routes d'intérêt général des véhicules à immatriculation étrangère en transit.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;
Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage route sur les véhicules à immatriculation étrangère en transit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et empruntant les axes routiers d'intérêt général existent et sont perçus aux postes frontaliers de Kavinvira, Kamanyola, Ruzizi I, Ruzizi II, Grande Barrière, Bunagana, Ishasha, Kasindi, Mahagi et Aru ;

Considérant qu'il y a lieu de systématiser les droits de péage route sur ces véhicules à tous les postes frontaliers et ce sans préjudice des accords internationaux et régionaux ratifiés par la République Démocratique du Congo ;

Attendu que ces axes routiers exigent du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu'il sied d'assurer l'entretien permanent et ordonné desdits axes ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage route pour tout véhicule à immatriculation étrangère en transit sur le territoire de la République Démocratique du Congo et empruntant les axes routiers d'intérêt général.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur ces axes routiers pour le trafic aller et retour sont fixés par catégorie des véhicules comme suit :

- 1) Véhicules légers (voitures, jeep 4x4, taxis bus, camionnettes : 20USD

- 2) Camion : 100 USD
3) Camionremorque : 200 USD

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage route :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant office des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet en République Démocratique du Congo ;
4. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée en République Démocratique du Congo. ;
5. les véhicules officiels ;
6. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010
Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 007/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l'axe routier de la RN3 Kisangani- Lubutu.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur l'axe routier RN3 Kisangani –Lubutu ;

Attendu que l'axe routier Kisangani-Lubutu exige du Gouvernement de la République un entretien ;

Signification d'un jugement avant dire droit par extrait RC.28.542/G

L'an deux mille dix, le 12^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur Kindukisa Dahilli, résidant à Kinshasa au n° 50 de l'avenue Lodja, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Nkanza Mambweni, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement par extrait à :

Monsieur le Directeur du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Colonel Lukusa à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire au jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 12 juin 2010 sous le RC. 28.542/G ;

En cause Kindukisa Dahilli ; dont ci-dessous le dispositif :
Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 01 août 1987 portant Code de la famille, en son article 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête dans la présente cause, sur la disparition du sieur Massamba Ndongala Félicien ;

Ordonne également la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, de la requête susvisée et du présent jugement, et cela au frais du requérant ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 12 décembre 2010 ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en son audience publique du 12 juin 2010 à laquelle siégeait le Magistrat Serge Sylvain Kombe Yahone, Président de chambre, avec le concours du Magistrat Charles Tapale, officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nsimba Ndonzolo Viva, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier, sé/Le Président de chambre,
Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai,
Etant à ;
Et y parlant à
Laissé copie de mon présent exploit.
Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Acte de notification d'un jugement supplétif RC 4501

L'an deux mille dix, le 28^{ème} jour du mois d'août ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Bingila Willy, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai signifié :

A Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de à Kinshasa, ;

Le jugement supplétif rendu publiquement et contradictoirement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du

Dans la cause RC 4501

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai notifié

Etant à l'adresse indiquée

Et parlant à Me Labi Mbamu Emmanuel, son conseil ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Le (la) notifié(e) L'Huissier

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant : R.C. 4.501

Audience publique du vingt – six août deux mille dix ;

En cause : Madame Koffi Mamie, rue 4/12 Magenta , résidant Magenta Fombelle n° 59000, Lille – France, agissant aux fins de la présente par son conseil, Maître Labi Mbamu Emmanuel, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, dont le Cabinet est situé au n° 1 de l'avenue Idiba, Quartier de la Foire dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Requérante

En date du 01 mars 2010, la requérante par le canal de son conseil précité, adressa à Monsieur le président du tribunal de céans, une requête sollicitant jugement déclaratif d'absence statuant sur le droit de garde de l'enfant Luyeye Dorcas en ces termes :

Monsieur le Président,

Par la présente, la requérante vient respectueusement auprès de votre auguste tribunal solliciter un jugement dont l'objet en concerne et vous expose ce qui suit :

Qu'elle a eu une fille au nom de Luyeye Dorcas avec sieur Nsiala Rama en date du 10 janvier 1998 à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo et sieur Nsiala Rama, militaire de son état, depuis qu'il a quitté sa résidence au camp Kabila (ex-camp Mobutu) située dans la Commune de Lemba pour l'Est du pays au mois d'août 1998 sans donner de ses nouvelles nonobstant de nombreuses démarches entreprises mais en vain ;

Qu'en tout état de cause, depuis son départ pour l'Est du pays jusqu'à ce jour, aucun membre de sa famille s'est présenté afin de prendre en charge la garde, l'éducation ainsi que l'entretien de l'enfant Luyeye Dorcas. La requérante assume seule la garde, l'éducation, l'entretien ainsi que l'autorité parentale. Et tout au long de son séjour en France/ Lille, sa grand- mère et son amie qui s'en chargent de l'enfant ;

Que pour de raisons d'éducation et de scolarisation de sa fille Luyeye Dorcas qu'elle sollicite de votre auguste tribunal qu'un jugement déclaratif d'absence statuant sur le droit de la garde de sa fille Luyeye Dorcas intervienne lui confiant le droit de garde de l'enfant pour cause d'absence prolongée de sieur Nsiala Rama ;

A ces causes : qu'il vous plaise de faire droit à la présente requête :

Sé/Maître Labi Mbamu Emmanuel

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° RC 4.501 du rôle des affaires civile et gracieuse au premier degré fut fixée et appelée à l'audience publique du 26 août 2010 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil Maître Labi Mbamu Emmanuel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Ayant la parole à l'audience précitée, le conseil de la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Luc Kanonga, Substitut du Procureur de la République ayant la parole pour son avis déclara qu'il plaise au tribunal de faire droit à la requête susvisée ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et, à l'audience publique de ce 26 août 2010, prononça le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Que depuis 2005 dans la matinée, ce dernier est sorti pour une destination inconnue et jusqu'à ce jour, nous n'avons pas de ses nouvelles.

Que de leur union libre sont nés deux enfants ci-après :

1. Kivuvu Ndungule Jessica, née à Kinshasa, le 10 avril 1997 ;
2. Ndungule Nzamabato Ulrich, né à Kinshasa, le 23 juin 1999.

Que depuis cette disparition, ces enfants sont restés à Kinshasa sans parents et sous mon encadrement et assistance.

Que présentement, ne disposant plus de moyens financiers pour subvenir à leurs besoins, je sollicite à votre auguste tribunal, de constater la disparition de son beau fils et de confier ces enfants pour la garde, à leur mère qui vit actuellement à l'étranger.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

Le requérant,

Ngoy Musangilay

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 5220 du rôle civil du tribunal de céans, fut fixée à l'audience publique du 29 mars 2010 à 9 heures du matin.

A cette audience, à l'appel de la cause, le requérant comparut en personne non assistée de conseil, et ce, sur requête le tribunal se déclara saisi à son égard et ordonna l'instruction de la cause.

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Ouï, le demandeur en ses conclusions verbales, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 30 mars 2010, à laquelle le demandeur ne comparut pas ni personne à son nom, le tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 18 mars 2010, Monsieur Ngoy Musangilay Sylvano résidant sur rue de Mont-Ngafula n° 22, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina à Kinshasa sollicite du tribunal de céans de confier à Madame Kalonda Luti Bénie les droits de garde et de l'autorité parentale sur les enfants Kivuvu Ndungule Jessica et Ndungule Nzamabato Ulrich ;

La procédure telle qu'elle a été suivie, est régulière ; en effet, à l'audience du 29 mars 2010 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil ;

Il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis à l'audience que Monsieur Ndungule Nzamabato résidait sur rue de Mont-Ngafula n° 22, Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina et vivait en union libre avec Madame Kalonda Luti Bénie, fille du requérant qui réside actuellement 85, Boulevard du Général Leclerc 92000, Nanterre en France ;

De leur union sont issus deux enfants, les nommés Kivuvu Ndungule Jessica et Ndungule Nzamabato Ulrich, nés à Kinshasa, respectivement le 10 avril 1997 et le 23 juin 1999 ;

Depuis l'an 2005, Monsieur Ndungule Nzamabato est sorti pour une destination inconnue et n'a plus donné de ses nouvelles jusqu'à ce jour ;

Depuis cette disparition, ses enfants sont restés à Kinshasa sans parents mais sous l'encadrement et l'assistance du requérant Ngoy Musangilay Sylvano ;

Présentement, ne disposant plus de moyens financiers pour subvenir à leurs besoins, le requérant a initié la présente action afin que la garde de ces enfants soit confié à leur mère Kalonda Luti Bénie ;

En droit, l'article 6 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard ;

L'article 317 de la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille prévoit que l'enfant mineur reste, jusqu'à sa majorité ou à l'émancipation sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité ;

L'article 322 alinéa 1 de la même loi portant Code de la famille relève que si le père décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article 318, l'autorité parentale sera exercée par la mère et un membre de la famille du père ;

L'article 325 de la loi précitée portant Code de la famille alinéa 1^{er} renchérit que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Dans le cas sous-examen, il appert de l'instruction de la présente cause que les enfants Kivuvu Ndungule Jessica et Ndungule Nzamabato Ulrich ont respectivement treize ans et sept mois et onze ans et quatre mois et sont par ce fait même, mineurs au regard de la loi parce qu'ils n'ont pas encore atteint dix-huit ans accomplis ;

Ensuite, il y a lieu de relever que le père de ces enfants a disparu sans donner de ses nouvelles ; que leur mère se trouve à l'étranger, précisément en France et que tous les deux sont ainsi séparés en fait ;

Par ailleurs, il convient de noter que les enfants précités sont hébergés par leur grand-père qui est dépourvu des moyens pour assurer leur éducation, leur entretien et leur survie et qu'il y a lieu, dans l'intérêt supérieur de ceux-ci, de confier les droits de garde et de l'autorité parentale à leur mère, la nommée Kalonda Luti Bénie qui remplit toutes les conditions pour offrir à ces enfants un milieu familial, cadre idéal où leurs intérêts matériels, affectifs ou moraux seront pris en compte pour leur épanouissement ;

Au regard de ce qui précède, le tribunal de céans dira recevable et fondée la requête de Monsieur Ngoy Musangilay Sylvano et y fera droit en confiant à Madame Kalonda Luti Bénie les droits de garde et de l'autorité parentale sur les enfants Kivuvu Ndungule Jessica et Ndungule Nzamabato Ulrich, il mettra les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/10 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en ses articles 317, 322 et 325 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 6 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant Ngoy Musangilay Sylvano ;

Reçoit sa requête et la déclare fondée ;

Confie à Madame Kalonda Luti Bénie les droits de garde et de l'autorité parentale sur les enfants Kivuvu Ndungule Jessica et Ndungule Nzamabato Ulrich, nés à Kinshasa, respectivement le 10 avril 1997 et le 23 juin 1999 de l'union libre de la dame précitée avec Monsieur Ndungule Nzamabato ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil compétent de transcrire le dispositif du présent jugement dans ses registres ad hoc et d'en porter mention dans les documents d'identité de Madame Kalonda Luti Bénie ;

Met les frais de la présente instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili à son audience publique du 30 mars 2010 à laquelle a siégé Monsieur Baba Monseigne, Président assisté de Monsieur Liboga Michel, Greffier du siège.

Le Greffier

Le président

Sé/Michel Liboga

sé/Baba Monseigne

Attendu qu'il sied l'd'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier de la RN3 /Kisangani- Lubutu.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur l'axe routier de la RN3 /Kisangani-Lubutu sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant office des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la Police Nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Annexe I à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/007/MT/2010 du09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l'axe routier Kisangani-Lubutu

N°	Catégorie des véhicules	Essieux	Trajet	Tarif
1	Voiture		Aller Retour	800 800
2	Pick up, jeep 4x4, mini bus		Aller Retour	1.600 1.600
3	Bus de 20 à 30 places		Aller Retour	2.000 2.000
4	Bus de 30 places et plus		Aller retour	2.800 2.800
5	Camion Poids lourds	2	Aller Retour	8.400 8.400
6	Camion Poids lourds	3	Aller Retour	12.400 12.400
7	Camion Poids lourds	4 et plus	Aller Retour	20.800 20.800

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 008/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l'axe routier Bukavu - Kamituga.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN/-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur l'axe routier Bukavu-Kamituga ;

Attendu que l'axe routier Bukavu - Kamituga exige du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu'il sied d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe routier Bukavu –Kamituga.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur l'axe routier Bukavu-Kamituga sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant office des corbillards ;
3. Les véhicules de l'administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet;
4. les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Annexe I à l’Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/008/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l’axe routier Bukavu - Kamituga

N°	Catégorie des véhicules	Essieux	Trajet	Tarif
1	Voiture		A R	1.800 1.800
2	Pick up, Jeep 4x4, mini bus		A R	2.700 2.700
3	Bus de 20 à 30 places		A R	6.300 6.300
4	Bus de 30 places et plus		A R	9.000 9.000
5	Camion poids lourds	2	A R	9.000 9.000
6	Camion Poids lourds	3	A R	13.500 13.500
7	Camion Poids lourds	4 et plus	A R	22.500 22.500

1USD/900

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté Ministériel n° CAB/MIN-ITPR 009/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l’axe routier de la RN3 Bukavu - Hombo.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d’un Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l’Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que l’entretien, la maintenance des routes d’intérêt général ainsi que l’organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l’Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN/-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d’Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur l’axe routier RN3 Miti - Hombo ;

Attendu que l’axe routier de la RN3 Bukavu-Hombo exige du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu’il sied d’assurer la protection et l’entretien permanent et ordonné des voies de sortie des carrières ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l’axe routier de la RN3 Bukavu-Hombo.

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur l’axe routier de la RN3 Bukavu- Hombo sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. Les ambulances et les véhicules de lutte contre l’incendie ;
2. Les véhicules faisant office des corbillards ;
3. Les véhicules de l’administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l’entretien dans leur objet;
4. Les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. Les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée
6. Les véhicules officiels ;
7. Les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à l’Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/009/MT/2010 du 09 février 2010 portant taux des droits de péage sur l’axe routier Bukavu - Hombo

N°	Catégorie des véhicules	Essieux	Trajet	Véhicules immatriculation nationale CDF
1	Voiture		A R	1.800 1.800
2	Pick up, jeep 4x4, mini bus		A R	2.700 2.700
3	Bus de 20 à 30 places		A R	6.300 6.300
4	Bus de 30 places et plus		A R	9.000 9.000
5	Camion poids lourds	2	A R	9.000 9.000
6	Camion poids lourds	3	A R	13.500 13.500
7	Camion poids lourds	4 et plus	A R	22.500 22.500

1USD/900

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

En effet, ces enfants sont issus de mon union libre avec Monsieur Ngaa Kilor tel que déclaré dans ma première requête ; et non du mariage comme prononcée par ces deux jugements que vous trouverez en annexe.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l’expression de ma parfaite considération.

Sé/Madame Mpia NSele.

La cause étant inscrite sous le numéro R.C. 73.163 du rôle civil, fut fixée et introduite à l’audience publique du 9 juin 1999 ;

A cette audience, à l’appel de la cause, la requérante comparut en personne non assistée de conseil ; ayant la parole, elle demanda qu’il plaise au tribunal de confirmer sa requête ;

Le Ministère public représenté par Monsieur Keta, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au Tribunal de déclarer la requête recevable et fondée ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l’audience de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement :

Attendu que par sa requête du 4 juin 1999, Madame Mpia NSele sollicite la rectification des jugements supplétifs R.C. 68.063 et R.C. 68.064 de ses enfants Ngaa Manshale Christian et Ngaa Monshenga Péguy ;

Attendu qu’à l’audience publique du 9 juin 1999, la requérante comparut en personne non assistée ;

Qu’ayant la parole, elle soutient que dans les causes sous les R.C. 68.063 et 68.064, elle a déclaré avoir eu ses enfants Ngaa Manshale Christian et Ngaa Monshenga Péguy de son union libre avec Monsieur Ngaa Kilor ;

Que malheureusement le Juge a, dans ses jugements, déclaré que les enfants sont nés du mariage ;

Que pour rectifier cette erreur, elle a initié la présente action ;

Attendu qu’il ressort de la lecture des jugements susvisés que par ses requêtes, la Dame Mpia NSele a précisé que ses enfants sont nés de l’union libre entre elle et sieur Ngaa Kilor ;

Que le Juge en soutenant l’existence du mariage, pour prononcer les jugements supplétifs a commis une erreur que le Tribunal de céans doit rectifier ;

Qu’ainsi le tribunal dira recevable et fondée la requête ;

Qu’en conséquence dira que les enfants Ngaa Manshale Christian et Ngaa Monshenga Péguy soient nés à Kinshasa respectivement le 9 janvier 1980 et 20 septembre 1984 de l’union libre entre Dame Mpia NSele et Sieur Ngaa Kilor, mettra les frais à charge de la requérante, ordonnera à l’Officier de l’état civil de la Zone de Ngaliema de transcrire sur le registre de l’état civil de l’année en cours les dispositifs du présent jugement ;

Par ces motifs,

Vu le Code de l’organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu les jugements R.C. 68.063 et R.C. 68.064 ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Déclare que les enfants Ngaa Manshale Christian et Ngaa Monshenga Péguy sont nés à Kinshasa respectivement le 9 janvier 1980 et le 20 septembre 1984 de l’union libre entre Sieur Ngaa Kilor et Mpia NSele ;

Ordonne à l’Officier de l’Etat civil de la Commune de Ngaliema de transcrire sur le registre de l’état civil de l’année en cours le dispositif du présent jugement ;

Met les frais à charge de la requérante Mpia NSele ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du dix juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf à laquelle a siégé Bolingo Nkani M., Juge en

présence de Kibanza, Officier du Ministère public, avec l’assistance de Baluti, Greffier.

Le juge,

Sé/Bolingo Nkani M.

Le Greffier,

Sé/Baluti

Acte de signification d’un jugement RC 5220

L’an deux mille dix, le 17^{ème} jour du mois de juin ;

A la requête de Monsieur Ngoy Musangilay Sylvano, résidant sur rue de Mont-Ngafula n° 22, Quartier Abattoir dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné, Michel Liboga, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/N’djili ;

Ai signifié à :

L’Officier de l’état civil de la Commune de Masina à Kinshasa ;

L’expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N’djili en date du 30 mars 2010, y séant et siégeant en matière civile sous RC 5220 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n’en prétexte l’ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, et celle de l’expédition conforme du jugement susvanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Musanda, préposée à l’état civil ainsi déclarée ;

Dont acte Coût : FC

L’Huissier

Jugement

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N’djili y séant et siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

RC 5220

Audience publique du trente mars deux mille dix.

En cause : Monsieur Ngoy Musangilay Sylvano, résidant sur rue de Mont-Ngafula n° 22, Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina ;

Demandeur :

Le demandeur adressa à Monsieur le Président du tribunal de céans une requête datée du 18 mars 2010 en ces termes :

Exp. : Ngoy Musangilay Sylvano Kinshasa, le 18 mars 2010 Rue de Mont-Ngafula n° 22

Quartier Abattoir

Commune de Masina

Objet : Garde et autorité parentale A Monsieur le Président du Tribunal de Paix A Kinshasa/N’djili A Monsieur le Président,

J’ai l’honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit :

Que Monsieur Ndungule Nzamabato résidait à Kinshasa, sur rue de Mont-Ngafula n° 22 Quartier Abattoir dans la Commune de Masina, vivait en union libre avec ma fille la nommée Madame Kalonda Buti Bénie qui réside actuellement à l’étranger, 85, Boulevard du Général Leclerc 9200 Nanterre/France.

Article 4 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics, ainsi que le Directeur général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, la 03 mai 2010

Le Ministres des Finances

Matata Ponyo Mapon

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction

Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 06 décembre 2010 portant création d’une parcelle de terre n° 57.882 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N’Sele à Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l’Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./ 2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l’initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom l’œuvre de Reclassement et de Protection des Enfants de la Rue, pour l’exploitation d’une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1er :

Est approuvée la création d’une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°57.882 du plan cadastral de la Commune de N’Sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05 ha 24 a 98 ca 89%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l’Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/ 2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l’initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N’Sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 06 décembre 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l’extrait d’une requête en annulation R.A. 1215

Par exploit du Greffier principal Zabalega Akilimali, de la Cour Suprême de Justice en date du 18 novembre 2010 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d’audience de cette Cour ;

J’ai, Zabalega Akilimali, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l’article 78 de l’Ordonnance – loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 11 novembre 2010 par Monsieur Dr. Lulanga Zihindula Kajoka Kahya François-Xavier Séverin, SG, résidant sur rue Kitona n° 46/48, Quartier Ngiesi, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ; tendant à obtenir annulation de l’ordonnance n° 09/072 du 31 juillet 2009 portant mise à la retraite des agents de carrière des services publics de l’Etat de différents Ministères et le Décret n° 10/20 du 21 mai 2010 fixant la grille provisoire des traitements initiaux applicables au personnel de carrière des services publics de l’Etat ;

Pour extrait conforme Dont acte le Greffier principal,

Zabalega Akilimali

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. 73.163

Audience publique du dix juin mil neuf cent quatre-vingt dix –neuf ;

En cause : Madame Mpia-NSele, résidant sur rue Mbavu n°2, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Comparaissant en personne.

=Requérante=

Par sa requête datée du 4 juin 1999 adressée à Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de la Gombe à Kinshasa en ces termes pour…

Madame la Présidente,

Je viens par la présente solliciter auprès de votre bienveillante autorité, la rectification de jugements supplétifs R.C. 68.063 et R.C. 68.064 de mes enfants Ngaa Manshale Christian et Ngaa Monshenga

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 010/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des taux des droits de péage sur l’axe routier de la RN27 Bunia-Fataki.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d’un Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l’Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 71-078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d’un établissement public dénommé Fonds National d’Entretien Routier en sigle « FONER » ;

Attendu que l’entretien, la maintenance des routes d’intérêt général ainsi que l’organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l’Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN/-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/ 2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d’Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur les tronçons des axes routiers de la RN 27 Bunia-Fataki ;

Attendu que l’axe routier Bunia-Fataki exige du Gouvernement de la République un entretien ;

Attendu qu’il sied d’assurer l’entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l’axe routier Bunia-Fataki

Article 2 :

Les taux des droits de péage sur l’axe routier Bunia - Fataki sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. Les ambulances et les véhicules de lutte contre l’incendie ;
 2. Les véhicules faisant office des corbillards ;
 3. Les véhicules de l’administration des ponts et chaussées et des services publics ayant la construction et l’entretien dans leur objet;
 4. Les véhicules militaires et de la Police nationale ;
 5. Les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant une activité directe sur la route concernée
 6. Les véhicules officiels ;
 7. Les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article5

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 012/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation de la redevance sur la charge à l’essieu à la sortie des carrières de la Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d’un Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l’ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/074 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d’un établissement public dénommé Fonds National d’Entretien Routier en sigle « FONER » ;

Attendu que l’entretien, la maintenance des routes d’intérêt général ainsi que l’organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l’Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN/-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/ 2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/ 2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d’Entretien Routier, en sigle FONER » ;

Considérant que les véhicules provenant des carrières soumettent la chaussée des voiries urbaines à une dégradation prématurée due au non-respect de la charge maximale à l’essieu ;

Attendu qu’il sied d’assurer l’entretien permanent et ordonné des voies de sortie des carrières ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué une redevance sur la charge à l’essieu aux sorties des carrières pour tout véhicule transportant les matériaux de construction extraits des carrières

Article 2 :

Tout véhicule sortant des carrières sera soumis au contrôle de la charge à l’essieu. En considérant la charge légale maximale de 13 tonnes en République Démocratique du Congo, toute surcharge entrainera le paiement par l’usager d’une pénalité dont les taux sont fixés conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier en sigle « FONER » est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Annexe I à l’Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/012/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation de la redevance sur la charge à l’essieu à la sortie des carrières de la Ville de Kinshasa.

N°	Dépassement de charge (en tonnes)	Pénalités en USD
1.	Inférieur à 1 tonne	10 USD
2.	De 1 à 2 tonnes	30 USD
3.	De 2 à 3 tonnes	60 USD
4.	3 à 4 tonnes	80 USD
5.	4 à 5 tonnes	100 USD
6.	Supérieur à 5 tonnes	200 tonnes

(1) Payable en Francs congolais au taux du jour.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/013/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage à la sortie des carrières de la ville de Lubumbashi.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n°08/006 du 07 juillet 2008 portant création d’un Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l’Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l’Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d’un établissement public dénommé Fonds National d’Entretien Routier, en sigle «FONER» ;

Attendu que l’entretien, la maintenance des routes d’intérêt général ainsi que l’organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l’Arrêté interministériel n°09/CAB/MINI-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009/CAB/FINANCES/DTS/2009 du 6 mars 2009, n°001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 et n° 409/CAB/MIN/TVC/007/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources

du Fonds National d’Entretien Routier, FONER en sigle, spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Considérant que les véhicules provenant des carrières soumettent la chaussé des voiries urbaines à dégradation prématurée ;

Attendu qu’il y a lieu de règlementer le trafic des transports des matériaux de construction provenant de carrière de manière à faire participer cette catégorie d’usager de la route à l’entretien et à la protection des infrastructures routières ;

Vu l’impérieuse nécessité d’assurer la protection et l’entretien permanent et ordonné des voies de sortie des carrières ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage aux sorties des carrières pour tout véhicule transportant les matériaux de construction extrait des carrières ;

Article 2 :

Les taux de droits de péage aux sorties des carrières sont fixés conformément au tableau repris en annexe au présent Arrêté.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur général du Fonds National d’Entretien Routier, en sigle « FONER » est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010-

Pierre Lumbi Okongo

Annexe à l’arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/013/MT/2010 du 09 février 2010 portant fixation des droits de péage à la sortie des carrières de la Ville de Lubumbashi.

N°	Capacité des véhicules (en tonnes)	Droits de péage en USD
1.	Inférieur à 7 tonnes	2 USD
2.	De 7 à 10 tonnes	5 USD
3.	De 11 à 15 tonnes	10 USD
4.	De 16 à 20 tonnes	15 USD
5.	De 21 à 25 tonnes	20 USD
6.	Supérieur à 25 tonnes	25 USD

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo

Vu l’Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Vu la Circulaire n°003/CAB/MIN/BUDGET/2009 du 19 juin 2009 contenant les instructions relatives à l’élaboration du Budget de l’Etat pour l’exercice 2010 ;

Vu la Note circulaire n°001//CAB/MIN/BUDGET/2010 du 03 janvier 2010 contenant les instructions relatives à l’exécution du Budget de l’Etat pour l’exercice 2010 ;

Attendu que les dispositions de la Loi financière prévoient une collation pour le jeton de présence par jour, des travaux intensifs, des jours fériés et dimanches et heures supplémentaires aux membres de Cabinet du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;

Attendu qu’au titre des crédits des dépenses courantes, il est prévu des crédits nécessaires dans la rubrique 34-40 « prime, gratification et indemnités non permanentes (motivation » ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est mis à la disposition du Comptable public principal, code 0576, un montant de FC 10.765.000 (francs congolais dix millions sept cent soixante-cinq mille), constituant une dépense à engager au titre de primes, gratification et indemnités non permanentes (motivation) dues aux membres du Cabinet du Ministre des Infrastructure, Travaux Publics et Reconstruction.

Article 2 :

L’Ordonnateur Délégué du Gouvernement est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2010

Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°021 CAB/MIN/ITPR/2010 et n° 033 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 03 mai 2010 portant fixation à l’initiative du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu la Loi financière n°83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l’Ordonnance-loi n°87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n°45/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateur des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l’Etat ;

Vu le Décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l’Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - ministres ;

Revu l’Arrêté interministériel n°015/CAB/MIN/TPI/2005 et n°065/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 portant fixation des taux des taxes à percevoir à l’initiative du Ministère des Travaux Publics et Infrastructures.

Vu la nécessité et l’urgence ;

Article 1er :

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l’initiative du Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux (équivalent en francs congolais de)
1.	Agrément des bureaux d’études • Catégorie A • Catégorie B • Catégorie C	1000 \$ 600\$ 300\$
2.	Agrément des entreprises de construction • Catégorie A • Catégorie B • Catégorie C • Catégorie D	3000\$ 2000\$ 500\$ 200\$
3.	Agrément des entreprises d’aménagement intérieur • Catégorie A • Catégorie B • Catégorie C • Catégorie D	1500\$ 1000\$ 300\$ 150\$
4.	Enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d’aménagement intérieur • Catégorie A • Catégorie B • Catégorie C	100\$ 75\$ 50\$
5.	Vente des mobiliers et des matériels	Selon l’expertise
6.	Prestations Diverses - Vérification Et Approbation Des Projets • Du Secteur Prive • Asbl, ONG nationale • Asbl, ONG internationale - Expertise routière • Croquis • Reproduction plan • Note de calcul • Analyse du cahier spécial des charges - Autorisation de construction d’une route ou d’un pont privé • portée ≤ 3m • portée >3m - autorisation de coupure d’une route • en terre • revêtue	2% du coût du projet 0,5 % du coût du projet 1% du coût du projet 70\$ 50\$ 350\$ 400\$ 2% du cout du projet 2% du cout du projet 600\$ 400\$
7.	Autorisation d’utilisation temporaire du domaine public de l’Etat (hormis pour la construction et l’implantation des panneaux destinés à la publicité)	50\$
8.	Amendes transactionnelles : - Pour destruction de la chaussée • distance ≤ 3m • distance > 3m - pour destruction d’un ouvrage d’art ou d’assainissement • portée ≤ 3m • portée >3m • pour occupation anarchique d’une entreprise	400 \$ Coût du devis Coût du devis Coût du devis 100\$ plus coût du devis en cas de détérioration

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ITPR/020/JN/2010 du 06 avril 2010 portant nomination des membres et du personnel d’appoint du Cabinet du Ministre en charge des Infrastructures Travaux Publics et Reconstruction.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°08/28 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu l’Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

A R R E T E :

Article 1er
Sont nommés respectivement Directeur de Cabinet et Directeur de Cabinet adjoint :
- Monsieur Willy Carlos Mpete ;
- Monsieur Chrisostome Ila Ngongo Milambo ;

Article 2 :
Sont nommés Conseillers :
- Conseiller Financier : Monsieur Grégoire Mwepu ;
- Conseiller chargé des routes, chemins de fer et voiries : Monsieur Charles Médard Ilunga Mwamba
- Conseiller en charge de la planification et des projets ports et aéroports : Monsieur Pius Ngoy Onomba
- Conseiller juridique : Monsieur Gérard Kabemba Muanana
- Conseiller administratif : Madame Wivine Sebyera Mabilia
- Conseiller chargé des bâtiments : Monsieur Delphin Mivumba Ibuka
- Conseiller chargé d’équipements : Monsieur Corneille Wasikwa Munkamba

Article 3 :
Sont nommés Chargés de Mission :
- Monsieur Raymond Yav a’ Kalond
- Monsieur Edmond Badibanga wa Luboya

Article 4 :
Sont nommés Secrétaires particuliers :
- Monsieur Anaclet Nando Ntumba
- Monsieur Jhon Nsengiyumva Habumugisha

Article 5 :
Sont nommés membres du personnel d’appoint aux fonctions en regard de leurs noms les personnes ci-après :
- Secrétaire administratif : Madame Cathy Lyonze
- Secrétaire administratif adjoint : Monsieur Noel Munda Bahati
- Secrétaire du Ministre : Madame Rosy Kamba Kapinga
- Secrétaire du Vice-ministre : Monsieur Agano Kitumaini
- Secrétaire du Directeur de Cabinet : Monsieur Rene Tshibangu Tuaca
- Chef protocole : Monsieur Serge Mulumbwa Mulela

- Chef du protocole adjoint : Monsieur Felix Habimfura
- Attaché de presse : Madame Doris Mozo Akiab Onya
- Assistant de presse : Monsieur Robert Tshimuanga
- Opérateur de saisie : Madame Bobo Gbenduilu Fifi
- Opérateur de saisie : Monsieur Jean Makambo Muzinga
- Opérateur de saisie : Monsieur David Tshimanga Mukoko
- Opérateur de saisie : Mademoiselle Alphonsine Kalaba Mulaba
- Chargé de courrier : Madame Koffi Angolo
- Chargé de courrier : Mademoiselle Cathy Ntundulu
- Hôtesse : Mademoiselle Rachel Olombe Elua
- Hôtesse : Mademoiselle Lydie Bolekela Bobati
- Hôtesse : Madame Bahati Muchinga
- Hôtesse : Mademoiselle Nadine Nzitakera Iraduwa
- Chauffeur du Ministre : Monsieur Landry Wasaula Landu
- Chauffeur du Vice-ministre : Monsieur Patrick Mwanga Batumbi
- Chauffeur : Monsieur Vibila Muanda
- Chauffeur : Monsieur Mbilia Mboka
- Intendant : Monsieur Lewis Bakanga Lunga
- Intendant adjoint : Mademoiselle Claude Mitonga Seleni
- Sous-gestionnaire des crédits: Monsieur Songo Tompo
- Contrôleur budgétaire affecté : Monsieur Kakese Muana Ngoy
- Comptable public : Monsieur Mukadi Kalala
- Huissier : Monsieur Selemani Ramazani
- Huissier : Monsieur Mbo Ngalideamo
- Attaché de sécurité du Ministre : Monsieur Marco Chalwe Musendeka
- Attaché de sécurité du Vice-ministre : Monsieur Benjamin Tambwe Tumbu

Article 6 :
Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur à la date de sa signature.
Fait à Kinshasa, le 06 avril 2010
Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté ministériel n°CAB/MIN.ITPR/022/KKM/2010 du 26 mai 2010 portant décision de déblocage de fonds

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°83-003 du 23 février 1983 portant Loi financière, telle que modifiée et complété par l’Ordonnance-loi n°84-0047 du 10 janvier 1987, spécialement son article 3 ;

Vu l’Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d’un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l’Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu’entre les membres du Gouvernement;

Vu l’Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/014/KKM/2010 du 01 mars 2010 portant désaffectation et affectation d’immeuble du domaine public de l’Etat pour usage de Cabinet ministériel.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980, portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l’Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l’Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l’Etat est sous la gestion du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu’il est impérieux de doter le Cabinet du Ministre de la Justice et Droits Humains des locaux appropriés pour son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :
L’immeuble communément appelé « Palais de Justice » dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant abrité le Cabinet du Ministre et du Vice-ministre de la Justice, est affecté au profit du Cabinet du Ministre de la justice et Droits Humains.

Article 2 :
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :
Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.
Fait à Kinshasa, le 01 mars 2010
Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/015/KKM/2010 du 01 mars 2010 portant désaffectation et affectation d’immeuble du domaine public de l’Etat pour usage de Cabinet ministériel.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980, portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l’Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l’Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l’Etat est sous la gestion du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu’il est impérieux de doter les Cabinets du Ministre et du Vice-ministre de la Justice et Droits Humains des locaux appropriés pour son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l’urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :
L’Immeuble sis Boulevard Tshatshi n°26 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant abrité les Cabinets du Vice-Premier Ministre chargé de la Reconstruction et du Ministre des Droits Humains, est affecté au profit du Cabinet du Ministre et du Vice-ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Article 2 :
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :
Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l’exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature
Fait à Kinshasa, le 01 mars 2010
Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/016/KKM/2010 du 01 mars 2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980, portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l'Etat est sous la gestion du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu'il est impérieux de doter le Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi Travail et Prévoyance Sociale des locaux appropriés pour son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'immeuble situé sur l'avenue de la Justice n°17 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant abrité le cabinet du Vice-Premier Ministre chargé des Besoins Sociaux de Base, est affecté au profit du Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2010

Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/017/KKM/2010 du 01 mars 2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980, portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 206 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l'Etat est sous la gestion du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu'il est impérieux de doter le Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité des locaux appropriés pour son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'Immeuble situé sur le Boulevard Tshatshi n°s 6 et 8 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant abrité le Cabinet du Ministre de l'Intérieur et Sécurité, est affecté au profit du Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2010

Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/018/KKM/2010 du 01 mars 2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980, portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l'Etat est sous la gestion du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu'il est impérieux de doter le Cabinet du Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises des locaux appropriés pour son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'Immeuble situé sur l'avenue Colonel Ebeya n°54 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, ayant abrité le Cabinet du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, est affecté au profit du Cabinet du Ministre du Commerce, Petites et Moyennes Entreprises.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2010

Fridolin Kasweshi Musoka

Ministère des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction

Arrêté n° CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/019/KKM/2010 du 01 mars 2010 portant désaffectation et affectation d'immeuble du domaine public de l'Etat pour usage de Cabinet ministériel.

Le Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°073/021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n°080/008 du 18 juillet 1980, portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés, spécialement en ses articles 6, 55, 56 et 210 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant que tout immeuble du domaine public de l'Etat est sous la gestion du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions ;

Considérant qu'il est impérieux de doter le Cabinet du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes Téléphones et Télécommunications des locaux appropriés pour son bon fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'immeuble situé sur l'avenue Lubefu n°26 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ayant abrité le Cabinet du Vice Premier Ministre chargé de la Sécurité et Défense, est affecté au profit du Cabinet Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général aux Infrastructures et Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2010

Fridolin Kasweshi Musoka